

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(19^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du jeudi 14 octobre 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ÉRIC RAOULT

1. Loi de finances pour 1994 (première partie). - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4256).

DISCUSSION DES ARTICLES (suite) (p. 4256)

Article 3 (p. 4256)

M. Adrien Zeller.

Amendement n° 252 de M. Gengenwin : MM. Adrien Zeller, Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances ; Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement ; Charles de Courson. - Retrait.

Amendement n° 308 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 3.

Après l'article 3 (p. 4258)

Amendement n° 258 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 300 de M. Hannoun : MM. Adrien Zeller, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 300 repris par M. Brard. - Rejet.

Article 4. - Adoption (p. 4261)

Après l'article 4 (p. 4261)

Amendement n° 54 de M. Tardito : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 57 de M. Pierna : MM. Louis Pierna, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 55 de M. Pierna : MM. Louis Pierna, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 5 (p. 4262)

Amendements n° 58 de M. Tardito, 207 de M. Migaud et 180 de M. Gantier : Mme Muguette Jacquaint, MM. Didier Migaud, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 180 ; rejet des amendements n° 58 et 207.

Adoption de l'article 5.

Après l'article 5 (p. 4265)

Amendements n° 179 et 313 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retraits.

Amendement n° 310 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 346 de M. Trémège : MM. Gérard Trémège, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 10 de la commission des finances : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier. - Retrait.

Amendement n° 10 repris par M. Brard. - Rejet.

Amendement n° 56 de M. Tardito : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 208 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur général, le ministre, Laurent Dominati, Serge Lepeltier, René Beaumont. - Réserve du vote.

Amendement n° 275 rectifié de M. Rochebloine : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Article 6 (p. 4271)

Amendement n° 11 de la commission des finances : Mme Elisabeth Hubert, MM. le rapporteur général, Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale ; Augustin Bonrepaux. - Rejet.

Amendement n° 210 de M. Balligand : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 12 de la commission des finances, avec le sous-amendement n° 388 du Gouvernement : Mme Elisabeth Hubert, MM. le rapporteur général, le ministre du budget, René Beaumont, André Fanton. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 292 de M. Deprez : MM. Jean-Pierre Thomas, le rapporteur général, le ministre du budget. - Retrait.

Amendements n° 133 de M. Auberger, 302 de M. René Beaumont et 118 de M. Périssol : MM. le rapporteur général, René Beaumont, Serge Lepeltier, le ministre du budget. - Retrait de l'amendement n° 133.

MM. le ministre, René Beaumont. - Retrait de l'amendement n° 302.

M. Serge Lepeltier. - Retrait de l'amendement n° 118.

Amendement n° 211 de M. Balligand : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 115 de M. Périssol, avec le sous-amendement n° 389 du Gouvernement : MM. Serge Lepeltier, le rapporteur général, le ministre du budget. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 116 de M. Périssol : MM. Serge Lepeltier, le rapporteur général, le ministre du budget. - Retrait.

Amendement n° 117 de M. Périssol. - Retrait.

Amendement n° 212 de M. Migaud : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 209 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 129 de M. Raoult : MM. André Fanton, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 5 (suite) (p. 4279)

Amendement n° 208 de M. Dray (précédemment réservé), avec le sous-amendement n° 392 de M. Dominati : MM. Laurent Dominati, le rapporteur général, le ministre. - Rejets.

Suspension et reprise de la séance (p. 4279)

Après l'article 6 (p. 4280)

Amendement n° 13 de la commission des finances : MM. Jacques Barrot, président de la commission des finances ; le rapporteur général, le ministre du budget, Jean-Guy Branger. - Adoption de l'amendement n° 13 modifié.

Amendement n° 158 de M. Lepeltier : MM. Serge Lepeltier, le rapporteur général, le ministre du budget. - Retrait.

Amendement n° 14 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre du budget, Jean-Guy Branger, Jean-Pierre Brard. - Rejet.

Amendement n° 338 de M. Larrat : MM. Gérard Trémège, le rapporteur général, le ministre du budget. - Retrait.

Amendement n° 71 de M. Tardito : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 294 de M. Revet : M. Jean-Pierre Thomas. - Retrait.

Amendement n° 347 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. Jean-Pierre Thomas, le rapporteur général, le ministre du budget, le président de la commission. - Retrait.

Article 7. - Adoption (p. 4286)

Après l'article 7 (p. 4286)

Amendement n° 72 de M. Brard : MM. Louis Pierna, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle** (p. 4287).
3. **Dépôt de rapports d'information** (p. 4287).
4. **Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat** (p. 4287).
5. **Ordre du jour** (p. 4287).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ÉRIC RAOULT,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

LOI DE FINANCES POUR 1994 (PREMIÈRE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1994 (n^{os} 536, 580).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Cet après-midi l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 3.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - La limite de versement mentionnée au premier alinéa du 4 de l'article 200 du code général des impôts est portée à 1 000 F. »

La parole est à M. Adrien Zeller, inscrit sur l'article.

M. Adrien Zeller. L'article 3 vise à relever la limite de versement des dons aux organismes sans but lucratif qui fournissent des repas à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement.

Monsieur le ministre du budget, j'émet des réserves à l'égard de cette disposition car telle qu'elle est formulée, elle pourrait donner le sentiment que certaines formes de soutien et de secours aux plus défavorisés de nos concitoyens mériteraient une attention plus grande que d'autres formes d'action sociale plus traditionnelles.

A l'origine de la présente disposition, il y a - on s'en souvient - l'amendement dit « amendement Coluche » du nom de l'éminent artiste dont le génie créateur avait, il y a quelques années, sensibilisé la France entière. Mais l'article 3 tel qu'il est rédigé risque, je le répète, de laisser penser qu'il y a, dans le domaine de la bienfaisance, deux catégories d'associations.

Par conséquent, je plaide en faveur d'un libellé plus large qui permette à des associations particulièrement engagées dans le domaine de l'aide aux plus défavorisés de bénéficier de la mesure - je pense à ATD-Quart monde, au Secours catholique et à toute une série d'associations de proximité.

M. Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Le Secours populaire également !

M. Adrien Zeller. Il faut que toutes ces associations soient traitées sur le même pied que les Restaurants du cœur ou l'insertion par le logement.

En outre, il n'est pas heureux que la loi crée trop de catégories.

Tout en soulignant la portée de son geste, je tiens donc à interpeller le Gouvernement afin qu'il approfondisse la réflexion sur ce sujet.

Il y a le mécénat, il y a le soutien aux œuvres d'utilité publique, avec des déductions fiscales. Tout ceux qui œuvrent pour aider les personnes dans la détresse doivent être traités de la même façon. Nous aurions le temps en première, puis en deuxième lecture, de faire avancer la discussion. L'adoption de l'article 3 sans modification, en créant une discrimination, pourrait apporter une gêne là où nous devons prendre en compte toutes les formes d'aide aux plus malheureux de nos concitoyens, quelle que soit leur dénomination et leur manière d'agir.

Je n'ai pas de solution à proposer. Peut-être l'un ou l'autre des amendements présentés sur l'article permettra-t-il de répondre à cette préoccupation que je tenais à exposer d'emblée.

M. le président. Il ne sera pas délibéré sur l'amendement, n^o 334.

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Gengenwin et M. de Courson ont présenté un amendement, n^o 252, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 3, insérer le paragraphe suivant :

« 1. La première phrase du 4 de l'article 200 du code général des impôts est complétée par les mots : "et des associations agréées de bienfaisance mentionnées au 3 du présent article".

« 2. La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Adrien Zeller, pour défendre cet amendement.

M. Adrien Zeller. Parmi les amendements déposés à l'article 3, c'est celui de M. Gengenwin qui me paraît le mieux répondre à mon souci. C'est la raison pour laquelle je voudrais le soutenir. Il ne devrait pas entraîner des dépenses fiscales incommensurables et il encouragerait à la fois la solidarité de proximité et la solidarité à l'égard des grandes campagnes nationales. Je souhaite que le Gouvernement se penche avec bienveillance sur son contenu, ainsi que M. le rapporteur général dont je sais qu'il ressentait quelque réserve à son égard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé l'amendement n^o 252.

En effet, monsieur Zeller, la commission éprouve quelques réserves.

On peut d'abord se demander si la déductibilité des dons aux œuvres à caractère général, notamment caritatif, constitue le meilleur moyen d'encourager les dons et

donc de développer les œuvres. En tout état de cause, il existe, c'est vrai, plusieurs sortes de déductions : une à hauteur de 40 p. 100 du don dans la limite de 1,25 p. 100 du revenu, une autre pour les œuvres d'utilité publique, qui élève la limite à 5 p. 100 du revenu et, enfin, la disposition Coluche que le Gouvernement nous propose de révaloriser. Cette dernière est peu utilisée et le geste du Gouvernement montre l'intérêt qu'il porte aux autres qui fournissent des repas et des logements aux personnes les plus démunies.

La commission a adopté l'article 3 en l'état car elle n'a pas souhaité en étendre le bénéfice, compte tenu de son coût.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 252.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte parole du Gouvernement. Je fais mienne l'excellente analyse de M. le rapporteur général tout en reconnaissant que le raisonnement de M. Zeller est frappé au coin du bon sens. Il est parfaitement exact que l'amendement dit Coluche est dérogatoire. Certes, d'autres associations s'adressent à une population très démunie. Il n'en reste pas moins que les Restaurants du cœur ont une dimension très symbolique pour une population qui n'a même pas de quoi se nourrir.

Comme vous le savez, monsieur Zeller, car vous avez bien connu ce dossier, l'amendement Coluche a une histoire : l'Etat a eu un peu de mal à se mobiliser. Vous expriment, comme à l'habitude, avec modération, vous avez indiqué au Gouvernement que ce qui vous importait, c'est qu'on engage une réflexion, soit pour étendre l'avantage fiscal, soit pour l'harmoniser. Les associations dont vous avez parlé sont remarquables - ATD-Quart monde, Secours catholique - mais nous avons des contraintes budgétaires.

Aussi, monsieur Zeller, je vous propose de retenir la proposition du Gouvernement en votant l'article 3 et je m'engage bien volontiers devant la représentation nationale à conduire une étude plus précise - sans pouvoir cependant prendre d'engagement sur les délais - pour voir ce qu'on pourrait faire pour l'ensemble du mouvement caritatif.

En tout cas, ainsi que le rapporteur général l'a très bien dit, on ne pourra pas garder toujours des régimes dérogatoires.

Le Gouvernement, avec le soutien de la majorité, a voulu faire un geste tout particulier en faveur d'une association, parmi d'autres, qui a accompli un travail exceptionnel. Prenez-le comme un premier pas. Ouvrons la réflexion ensemble. Faites-nous des propositions. Les services du ministère des finances sont à votre disposition pour vous fournir les éléments techniques. Rassemblons ainsi la volonté du Gouvernement et celle de la majorité.

Monsieur le président, si l'amendement n'est pas retiré, j'en demande le rejet.

M. le président. Monsieur de Courson, vous êtes cosignataire de l'amendement de M. Gengenwin. Au bénéfice des précisions que vient de donner M. le ministre, retirez-vous l'amendement n° 252 ?

M. Charles de Courson. Je pourrais accepter de retirer l'amendement car, monsieur le ministre, je suis très sensible à votre geste, mais il ne faudrait pas que dans trois ans, nous discutons encore de cette question !

Pour l'amendement Coluche, vous savez comme les choses avaient traîné avec les promesses non tenues du gouvernement Fabius. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Pierre Brard. La confiance règne !

M. Charles de Courson. D'ailleurs, on sait comment ça se passe dans les ministères, ce problème dépasse largement les gouvernements !

Monsieur le ministre, concrètement, pouvez-vous vous engager, devant la représentation nationale, à examiner cette question avec la bienveillance que nous vous connaissons, au moins dans le cadre de la loi de finances rectificative de fin d'année ? Vous avez encore un mois et demi pour faire travailler vos services. A défaut, ce serait encore reporté d'un an.

Si vous nous répondez affirmativement, je retire l'amendement n° 252 !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Je vous remercie, monsieur de Courson, de souhaiter que je sois toujours ministre du budget dans trois ans ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. Il se dit que si vous êtes ministre, il a peut-être une chance d'être député !

M. le ministre du budget. J'espère que vous serez vous-même député pendant de nombreuses décennies !

Vous avez dit : on sait comment ça se passe ! Mais pardon ! Tous les engagements que j'ai pris dans la discussion du collectif budgétaire, on en a convenu sur tous les bancs de cette assemblée, je les ai tenus ! Nous n'avons pas été pris en défaut !

Par ailleurs, contrairement à d'autres gouvernements, je vous propose de doubler la limite de versement des dons. Même s'il ne concerne que les dons versés à une seule association, il n'en reste pas moins que c'est un doublement.

Quant à prendre un engagement pour le collectif de fin d'année, vous m'en demandez trop. Je ne peux pas le faire. Il est vrai, monsieur de Courson, je l'ai dit à M. Zeller, que nous ne pourrions pas, à terme, maintenir un régime aussi différencié pour les uns et pour les autres, mais on ne pourra pas non plus, compte tenu du coût budgétaire, faire la même chose pour tous.

J'ajoute qu'il ne faut pas rendre déductible la totalité du don.

M. Charles de Courson. C'est évident !

M. le ministre du budget. Car alors où serait l'effort, où serait le mérite ?

M. Adrien Zeller. Vous avez raison !

M. le ministre du budget. La déductibilité de la totalité du don serait formidable pour les associations, mais que deviendrait la dimension caritative ?

En tout état de cause, dans la loi de finances de 1995 - je parle sous l'œil particulièrement vigilant des services - on pourra peut-être faire pour d'autres ce qu'il a été possible de faire pour une association.

M. le président. Monsieur de Courson, retirez-vous votre amendement ?

M. Charles de Courson. Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 252 est retiré.

Il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 333.

Mme Jacquaint, M. Grandpierre, M. Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 308, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par les paragraphes suivants :

« I. - Ces dispositions sont applicables aux dons effectués au profit des organismes d'intérêt général visés au 2 de l'article 200 du code général des impôts.

« II. - Le taux de la tranche supérieure du barème de l'impôt sur le revenu est relevé à due concurrence. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous sommes bien sûr d'accord pour que le plafond passe de 560 à 1 000 francs, mais la lutte contre la grande pauvreté doit également prendre en compte, outre la nourriture et le logement, les actions d'accompagnement social aidant les personnes à faire face à des problèmes de santé, d'endettement, de scolarité pour les enfants, de formation, de recherche de travail. Sinon, celles-ci risquent de demeurer très longtemps des exclues.

Les associations qui portent assistance à toutes ces personnes ont besoin d'un renfort de ressources pour faire face à l'accroissement des besoins, et le mot est malheureusement faible. Il ne doit pas y avoir de hiérarchie dans les solidarités. C'est pourquoi nous proposons que toutes les dispositions prévues par l'article 3 soient applicables aux dons adressés aux associations d'intérêt général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement. Elle en comprend bien l'esprit, mais je voudrais rappeler deux choses.

L'accompagnement social, qui est effectivement souhaitable, doit reposer sur le bénévolat beaucoup plus que sur des dons. En fait, le véritable don, c'est le travail bénévole que fournissent les personnes qui appartiennent à ces associations pour aider nos concitoyens les plus en difficulté.

Par ailleurs, on voit bien qu'avec l'idée d'une stratification des types de dons, des types d'organismes, avec des régimes de déductibilité différents, on arrive à des problèmes de frontière, et Mme Jacquaint a mis le doigt sur une réelle difficulté.

Pourquoi la réduction d'impôt est-elle de 50 p. 100 pour certaines associations, de 40 p. 100 pour d'autres, pourquoi y a-t-il des plafonds différents alors que, finalement, leurs objectifs se chevauchent ?

Je crois donc que la solution n'est pas d'étendre partiellement tel ou tel avantage à tel ou tel organisme mais plutôt de procéder à une certaine fusion de l'ensemble des régimes pour parvenir à une plus grande clarté et à une plus grande simplicité.

Il n'y a pas de raison de vouloir favoriser telle ou telle orientation par rapport à telle autre. Toute œuvre ayant un caractère caritatif est digne d'intérêt, surtout lorsqu'elle s'oriente vers les plus démunis. La réduction de 40 p. 100, dans la limite de 5 p. 100 du revenu, est très large. Au fond, c'est elle qu'il faudrait généraliser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Mme Jacquaint ne m'en voudra pas de lui dire que la réponse que j'ai faite à M. Zeller et à M. de Courson vaut pour son amendement. Je ne vais pas allonger nos travaux. Ce n'est pas une preuve de discourtoisie, bien sûr !

M. Jean-Pierre Brard. Pour une dame, cela méritait un effort supplémentaire. *(Sourires.)*

M. le ministre du budget. Bien sûr !

Mme Muguette Jacquaint. Ce n'est pas pour moi que j'ai posé la question, monsieur Brard !

M. le ministre du budget. Cela dit, les mêmes causes produisent les mêmes effets. A cette heure déjà avancée, je vous demande, madame Jacquaint, de bien vouloir considérer que la réponse du Gouvernement est la même.

M. le président. Après cet assaut de galanterie, je mets aux voix l'amendement n° 308.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. M. de Courson a présenté un amendement, n° 258, ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le 1^o bis de l'article 83 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les cotisations mentionnées à l'alinéa précédent sont déductibles dans la limite d'un plafond fixé chaque année par la loi de finances. Pour 1994, ce plafond s'élève à 18 057 francs.

« Le rachat des cotisations relatif à la période séparant le seizième anniversaire de l'année d'adhésion et l'année d'adhésion est également déductible. »

« II. - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. L'article 83, 1^o bis du code général des impôts permet aux agents publics de déduire de leur revenu brut des cotisations afférentes à trois régimes complémentaires de retraite, sans plafond, alors qu'il existe un plafond égal à 19 p. 100 d'une somme correspondant à huit fois le plafond de la sécurité sociale pour les autres salariés, ceux du privé.

En fait, les agents publics sont moins bien traités, contrairement à ce que pourrait laisser croire cet article, que ceux du privé. En effet, il existe trois régimes bénéficiant de cet avantage, et trois régimes de plafonnement différents.

Premièrement, la PREFON, depuis 1967. C'est un système avec douze tranches qui permet de déduire jusqu'à 15 000 francs par an et de déduire le rachat de ses cotisations relatif à la période allant de la seizième année à l'année d'adhésion, sans limitation.

Deuxièmement, le comité de gestion des œuvres sociales des établissements publics d'hospitalisation, de soins de cure et de prévention, depuis 1964. C'est un système d'ailleurs assez étonnant puisque les cotisations sont calculées en fonction du salaire indiciaire, avec trois taux : 2,5 p. 100, 3,5 p. 100 et 4,5 p. 100, et qu'il est possible de déduire le rachat de ses cotisations, non pas selon le mécanisme PREFON, mais en multipliant par 11 300 francs par an le nombre d'années entre l'année à laquelle on est devenu agent hospitalier et la date d'adhésion.

Enfin, le régime de la MRIFEN, régime récent qui a été transformé puisqu'il bénéficiait des avantages de l'assurance-vie. Il bénéficie maintenant de dispositions beaucoup plus favorables avec un plafonnement

à 26 600 francs et la possibilité de déduire le rachat de ses cotisations dans la limite de 326 700 francs, avec un étalement année après année.

Ce qui est choquant dans ce dispositif, c'est que le plafond soit négocié pour la PREFON, puisqu'il y a une circulaire budget-fonction publique qui fixe annuellement la limite de réévaluation, ce qui est tout de même un système assez étonnant, alors que, pour la MRIFEN et pour le CGOS, c'est un système de libre fixation par le conseil d'administration.

Mon amendement a donc pour objet de redonner au Parlement le pouvoir de fixer le plafond de déduction, comme c'est le cas pour les salariés du privé, et d'harmoniser les modalités de déduction entre les différents organismes chargés de gérer les régimes complémentaires de retraite des agents publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas accepté l'amendement de M. de Courson. Nous avons en effet avec lui une double divergence.

D'abord, la déductibilité des cotisations à la PREFON est admise depuis que celle-ci a été créée, sans aucun contentieux. Nous ne voyons donc pas l'intérêt de poser des problèmes qui ne se posent pas.

Par ailleurs, M. de Courson considère que le montant du plafond est d'ordre législatif. C'est à mon sens, une interprétation un peu large de l'article 34 de la Constitution. Il est certain que le principe même de la déductibilité est de nature législative. En revanche, le montant ne l'est pas. Pour le taux de remboursement des frais d'automobile, par exemple, un barème est publié, qui est d'ordre réglementaire. De même, pour évaluer des avantages en nature, qu'il s'agisse de logement ou de la nourriture, il y a des barèmes fixés par voie réglementaire, et le législateur n'a pas à intervenir.

Dans ces conditions, la commission demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. M. de Courson ne m'en voudra pas de partager l'opinion du rapporteur général et de ne pas prolonger nos débats par une large explication.

En revanche, monsieur de Courson, je suis tout à fait prêt à faire étudier votre proposition, qui est extrêmement technique, dans la mesure où vous avez une divergence avec l'administration fiscale.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je me range à l'avis du ministre et je retire mon amendement, mais je veux formellement contester la position du rapporteur général...

M. Philippe Auberger, rapporteur général. De la commission !

M. Charles de Courson. ... ou celle de la commission, mais, comme vous savez, j'aime bien être minoritaire.

Vous dites que la fixation du plafond ne relève pas de la loi, mais alors pourquoi le plafond pour les salariés du privé, c'est-à-dire 19 p. 100 d'une somme égale à huit fois le plafond de la sécurité sociale, figure-t-il dans le 2^e de l'article 83 du code général des impôts ? Pourquoi ce qui est vrai pour les salariés du privé ne l'est-il pas pour ceux du public ? Il y a une totale incohérence ! Si vous avez raison, il faut proposer la suppression pure et simple des 19 p. 100. Or cela a été inscrit dans le code parce que le Conseil d'Etat a annulé une décision fixant ce pourcentage par voie réglementaire. Le Conseil d'Etat a constaté que c'était contraire à la loi

Je suis donc tout à fait ouvert à votre proposition, monsieur le ministre, mais il est incontestable que le plafonnement est du domaine de la loi et pas du domaine du règlement, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat !

M. le président. Je pense, monsieur de Courson, qu'après ce dialogue avec le rapporteur général...

M. Jean-Pierre Brard. Dialogue constructif !

M. le président. ... et surtout après les précisions du ministre, vous acceptez de retirer votre amendement ?

M. Charles de Courson. Oui, mais j'aimerais que le ministre prenne position sur cette affaire. Pour lui, oui ou non, le plafond est-il du domaine législatif ? C'est sa thèse pour les salariés du privé et, comme notre ministre est d'une grande cohérence intellectuelle, j'aimerais savoir quelle est sa position.

M. Jean-Pierre Balligand. Il faut le renvoyer à la Cour des comptes !

M. le président. Monsieur de Courson, le ministre s'est déjà exprimé.

M. Charles de Courson. Pas sur ce point.

M. le ministre du budget. Ne vous trompez pas, monsieur de Courson, sur l'ouverture que je viens de faire. La situation est déjà suffisamment difficile dans cette période de négociations salariales complexes. Je ne vais pas à cette heure-ci, avec un amendement de cette nature, mettre le feu à la fonction publique ! Je ne suis pas sûr que je sois mandaté par l'ensemble du Gouvernement pour cela. *(Sourires.)*

C'est une question extrêmement complexe. Je suis tout à fait prêt à en parler avec vous mais le dossier a vraiment besoin d'être étudié par des experts, surtout dans le contexte que nous connaissons aujourd'hui.

M. Charles de Courson. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 258 est retiré.

MM. Hannoun, Bernard Debré, Zeller, Carayon, Cecaldi-Raynaud, Dassault, Daubresse, Yves Deniaud, Gatignol, Griotteray, Jacquemin, Merville, de Peretti, Raoult, de Rocca Serra, Trémège et Robert-André Vivien ont présenté un amendement n° 300, ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré après l'article 39 du code général des impôts un article 39 OA nouveau ainsi rédigé :

« Art. 39 OA. - En vue d'intensifier la recherche contre le virus de l'immunodéficience humaine, contre la maladie d'Alzheimer et contre les cancers, les entreprises peuvent constituer des provisions dans les conditions suivantes :

« 1. A compter des exercices clos en 1993, les entreprises, sociétés ou organismes de toute nature dont les dépenses de recherches engagées en vue de la conception et de la mise au point de spécialités pharmaceutiques telles que définies aux articles L. 601 et L. 617-1 du code de la santé publique sont égales ou supérieures à 5 p. 100 du montant hors taxes de leurs ventes en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ou sur le revenu des provisions d'impôt sur les sociétés ou sur le revenu des provisions recherche-développement en vue de la conception et la mise au point de médicaments commercialisés sous forme de spécialités pharmaceutiques dans les indications thérapeutiques des pathologies susmentionnées.

« 2. Le montant de la provision ne peut excéder pour chaque exercice :

« - 5 p. 100 du montant des ventes de spécialités visées au paragraphe premier ;

« - ou 50 p. 100 du bénéfice net imposable provenant des ventes de ces spécialités.

« 3. La provision ainsi constituée à la clôture d'un exercice doit être réemployée dans la recherche contre le virus de l'immunodéficience humaine, contre la maladie d'Alzheimer et contre les cancers dans un délai de cinq ans sous forme, soit de travaux de recherche en vue de la conception et de la mise au point de spécialités pharmaceutiques, soit d'immobilisations en matériel nécessaire à l'exécution de ce type de recherche, soit enfin à l'acquisition de participations dans des sociétés agréées par les ministres chargés des finances et de la santé.

« Les immobilisations, participations et créances acquises sur réemploi de la provision habituelles font l'objet des amortissements et provisions habituels.

« S'il est effectué hors de France-métropolitaine ou départements et territoires d'outre-mer, le réemploi est subordonné à un agrément des ministres chargés du budget et de la santé.

« 4. Si le réemploi est effectué dans le délai de cinq ans susvisé, les sommes correspondantes peuvent être transférées à un compte de réserve ordinaire assimilé aux réserves pour prélèvements sur les soldes bénéficiaires soumis à l'impôt.

« Dans le cas contraire, les fonds non utilisés sont rapportés au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai de cinq ans susvisé.

« Les entreprises imposées selon le régime du bénéfice mondial ou du bénéfice consolidé défini à l'article 209 *quinquies*, effectuent la réintégration dans leurs résultats d'ensemble.

« 5. Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

« II. - La perte de recette est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 403 et 405 du code général des impôts. »

La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Cet amendement tend à créer un système de provisions pour développer la recherche-développement sur trois pathologies particulièrement graves, le virus de l'immunodéficience humaine, la maladie d'Alzheimer et les cancers.

Vous savez tous que la recherche pharmaceutique est particulièrement longue et coûteuse. Traditionnellement, l'industrie pharmaceutique réclame des hausses de prix pour pouvoir procéder à des recherches, dont les résultats sont souvent aléatoires. Je suis de ceux qui pensent que la mécanique des prix est partiellement improductive, parce que l'on ne sait jamais à quoi les revenus supplémentaires de l'industrie pharmaceutique seront utilisés.

Le dispositif qui est proposé par cet amendement ressemble un peu à la provision pour reconstitution des gisements applicable à certaines industries, c'est-à-dire qu'il répond à la nécessité de disposer des moyens nécessaires pour mener des recherches à long terme dont les résultats sont aléatoires. Je sais, monsieur le rapporteur général, que vous n'y êtes pas spontanément favorable, mais il a toutefois un intérêt certain pour stimuler la recherche concernant des affections lourdes et des recherches particulièrement longues.

C'est la raison pour laquelle M. Hannoun a déposé cet amendement. Je l'ai cosigné ainsi que plusieurs autres collègues, dont vous-même, monsieur le président, qui n'avez pas l'occasion de vous exprimer ce soir, compte tenu de la place que vous occupez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. J'ai bien écouté les explications de M. Zeller.

Je partage comme lui le souci de voir se développer les recherches dans des domaines aussi importants que le sida, la maladie d'Alzheimer et la cancérologie, mais la possibilité de constituer de nouvelles formes de provisions est-elle le moyen adapté ? Je me suis d'ailleurs demandé si M. Zeller n'allait pas parler de l'article 39 *bis*, que certains initiés connaissent bien et dont ils connaissent les effets et le coût budgétaire.

S'il faut effectivement encourager ce type de recherches, le système proposé ne me paraît pas le plus adapté. Je vous rappelle que ces industries pharmaceutiques ont la possibilité de bénéficier d'un crédit d'impôt recherche, comme les autres entreprises, et qu'elles peuvent également, le cas échéant, recourir au mécénat lorsqu'elles font faire leurs recherches par certains laboratoires, notamment des laboratoires publics.

Il me semble donc, monsieur Zeller, qu'il y a déjà de nombreuses possibilités pour répondre à votre préoccupation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Là encore, je partage l'analyse de M. Auberger.

Une telle proposition est parfaitement contraire aux principes généraux qui régissent le système des provisions. Elle constituerait de ce fait un précédent dangereux.

Comme l'a dit M. Auberger, la recherche bénéficie déjà d'un régime fiscal particulièrement favorable.

De plus, il ne me semble pas que le mécanisme de la provision aurait des effets incitatifs, dans la mesure où il risquerait de conduire les entreprises à doter la provision *a priori*, sans nécessairement engager les dépenses au cours d'exercices ultérieurs.

Surtout, monsieur Zeller, et on touche encore du doigt un problème essentiel, cela compliquerait encore la législation fiscale puisque nous aurions à la fois cette mesure et le crédit d'impôt recherche. J'imagine que, dans votre esprit, la mesure serait alternative et que les entreprises pourraient choisir.

Enfin, si on devait retenir cette mesure, pourquoi la réserver uniquement aux produits pharmaceutiques ?

Pour toutes ces raisons, je me range aux conclusions de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. J'ai bien compris que cet amendement n'avait pas encore sa chance cette année. Je le retire en souhaitant que la réflexion puisse s'approfondir de part et d'autre.

M. Jean-Pierre Brard. Nous le reprenons.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Vous êtes devenu un adepte des crédits d'impôt ?

M. Jean-Pierre Brard. La démarche humaniste de M. Zeller nous sied !

M. le président. L'amendement n° 300 est repris par M. Jean-Pierre Brard.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 326.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - A l'article 1091 du code général des impôts, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé : « 2° bis. A 7 p. 100 pour les contrats d'assurance maladie ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. MM. Tardito, Brard, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le barème de l'impôt de solidarité sur la fortune est revalorisé dans la loi de finances de l'année de manière à ce que le produit dudit impôt soit égal au montant des dépenses engagées l'année précédente au titre du revenu minimum d'insertion. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Nous en venons à ce sujet qui assurément fâche : l'impôt sur la fortune !

Hier, nous avons entendu avec beaucoup d'intérêt l'un de nos nouveaux collègues, M. Thomas, je crois, dire que c'est par erreur que, en 1986-1988, la droite avait remis en cause l'impôt sur les grandes fortunes.

M. Jean-Pierre Thomas. Ce n'est pas moi.

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est pas vous ! Vous n'auriez pas fait ça ! (Sourires.)

M. le président. Continuez monsieur Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Si ce n'est pas vous, c'est votre cousin. Peut-être était-ce M. de Courson ?

M. le président. Monsieur Brard, ne prenez pas vos collègues à partie.

M. Jean-Pierre Brard. Je vérifiais !

M. le président. Continuez votre argumentation sur l'amendement n° 54.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, vous savez à quel point j'ai le souci de l'exactitude dans mon propos. (Sourires.)

M. le président. C'est un sujet sérieux, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. C'est donc un sujet fort délicat pour vous, mesdames, messieurs de la majorité, et vous aimeriez bien vous en débarrasser de cet impôt, mais vous ne savez pas comment faire, et vous imaginez bien que nous ne sommes pas là pour vous faciliter la tâche.

La question posée par notre amendement n'est pas tant d'augmenter le rendement de l'ISF que de financer le revenu minimum d'insertion. Le lien entre les deux se fait naturellement pour ceux qui ne regrettent pas la prise de la Bastille, monsieur de Courson ! (Sourires.)

M. Charles de Courson. Mais nous sommes républicains, monsieur Brard !

M. le président. Monsieur Brard, ne recommencez pas ! Tout s'est très bien déroulé jusqu'à maintenant. Je ne voudrais pas vous rappeler une séance où les choses s'étaient beaucoup moins bien passées.

Poursuivez donc votre propos sur l'amendement n° 54.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, vous ne pouvez m'empêcher de faire des références historiques ! (Sourires.)

M. le président. Je ne vous empêche pas de dire quoi que ce soit, monsieur Brard. Ce serait d'ailleurs difficile ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Brard. Des Bastille, il en reste ! Simple-ment, elles ont changé de nom. Ainsi a-t-on pu parler de « mur d'argent », lequel demeure. Mais nous sommes bien placés pour savoir qu'il n'est pas de mur indestructible !

M. Xavier de Roux et M. Charles de Courson. Le mur de Berlin !

M. Jean-Pierre Brard. Voilà ! (Rires.) Ils ont compris !

M. le président. C'était préparé, monsieur Brard (Rires.)

M. Jean-Pierre Brard. Evidemment ! (Rires.)

Les murs, vous savez, il y en a beaucoup ! Il est un ministre, d'ailleurs, qui sait certainement de quoi je veux parler. Et même celui-là n'est pas indestructible !

A l'heure où les inégalités se creusent, où l'exclusion et la marginalisation concernent une frange toujours plus importante de la population, l'impôt de solidarité sur la fortune doit mériter véritablement son nom et financer entièrement le RMI, comme c'était son objet.

Car, si la pauvreté augmente, les fortunes se portent bien ! Malgré la crise, le nombre des redevables à l'ISF a augmenté de 68 p. 100 depuis 1985.

Cela montre bien que cet impôt est bon dans son principe, mais que son rendement est insuffisant. Il reste même extraordinairement faible : à peine 6,6 milliards en 1992.

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. Une misère !

M. Jean-Pierre Brard. Une misère ! Ce n'est pas moi qui l'ai dit, c'est M. de Courson.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. M. Brard va nous faire pleurer !

M. Jean-Pierre Brard. Les dépenses liées au RMI, elles, explosent et atteignent aujourd'hui 16,6 milliards de francs, soit près de trois fois le produit de l'ISF. Ceux qui ont peu paient pour ceux qui ont encore moins qu'eux. Il est temps que ceux qui ont tout paient pour ceux qui n'ont rien. Vous savez, monsieur le ministre, de quoi je veux parler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. M. Brard ferait un excellent ministre du budget car, à l'évidence, il trouverait facilement des ressources pour couvrir les dépenses. C'est un homme merveilleux, à la limite de la prestidigitation !

Cela dit, la commission des finances n'a pas, dans sa majorité, l'intention de se livrer à une captation d'héritage. Il existe un impôt de solidarité sur la fortune. Nous entendons, du moins pour cette année, le maintenir dans son état actuel.

La revalorisation proposée par M. Brard et ses collègues serait véritablement exorbitante. Rien ne prouve d'ailleurs qu'elle n'entraînerait pas une certaine fuite des capitaux.

Rien ne prouve non plus qu'on puisse porter le rendement au niveau où M. Brard le propose. En tout cas, il n'y a pas lieu de fixer une affectation directe à l'impôt de

solidarité sur la fortune en prévoyant que son produit servira au financement du revenu minimum d'insertion. Le Gouvernement précédent l'avait tenté ; il n'a pas réussi. La majorité actuelle n'a pas l'intention de reprendre cette idée à son compte.

C'est pourquoi la commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Pierna, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 885 A du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les biens professionnels définis aux articles 885 N à 885 Q sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune lorsque leur valeur totale est supérieure à 6 000 000 francs. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Il s'agit encore de l'impôt sur la fortune.

M. Xavier de Roux. C'est une maladie !

M. Louis Pierna. Oui, une vraie maladie ! Mais nous sommes tenaces ; nous n'abandonnons pas comme cela !

Nous proposons que les biens professionnels soient, au même titre que les résidences principales, inclus dans l'assiette de cet impôt. Quelques sénateurs de droite ont récemment déposé un projet de loi visant à « démocratiser » l'impôt sur la fortune.

En quoi consistait-il ? A diminuer l'imposition sur les plus fortunés !

M. Edouard Landrain. Et les objets d'art de M. Fabius ?

M. Louis Pierna. Selon les députés communistes, l'impôt sur la fortune doit être démocratisé, mais par une augmentation de son rendement et une modification de son assiette. Actuellement, il égratigne à peine les valeurs mobilières et oublie littéralement les biens professionnels.

L'adoption de notre amendement lèverait toute ambiguïté sur la volonté du Gouvernement quant à l'avenir de l'impôt sur la fortune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement. Elle n'est pas d'avis de modifier, en tout cas pour cette année, l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Pierna, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 55, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article 885 I du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sont exclus des bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune les objets d'art et de collection lorsqu'ils ont été créés dans les quinze années précédant l'année d'imposition et que leur valeur globale n'excède pas 1 200 000 francs. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Nous sommes persévérants, puisqu'il s'agit toujours de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Cet impôt, somme toute récent, aurait besoin d'une sérieuse mise à jour.

Depuis plusieurs lois de finances, les députés communistes proposent d'inclure dans son assiette les objets d'antiquité, d'art et de collection. Ils n'étaient d'ailleurs pas les seuls puisque plusieurs députés de droite se sont ralliés à cette idée - mais ils étaient alors dans l'opposition !

Même s'il n'est plus ce qu'il était, le marché de l'art reste fortement spéculatif. Quand l'art devient objet spéculatif, ce qui, sur le fond, est plus que discutable, il est incompréhensible qu'il soit exempté de l'impôt sur la fortune.

Il ne s'agit pas non plus de pénaliser la création, ni de décourager les collectionneurs.

Notre amendement en tient compte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Les raisons qui avaient conduit la commission à repousser l'amendement n° 57 l'ont également conduite à repousser l'amendement n° 55.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. René Beaumont. Tant mieux pour Fabius !

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :

FRACTION de la valeur nette taxable du patrimoine	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 4 470 000 F.....	0
Comprise entre 4 470 000 F et 7 270 000 F.....	0,5
Comprise entre 7 270 000 F et 14 420 000 F.....	0,7
Comprise entre 14 420 000 F et 22 380 000 F.....	0,9
Comprise entre 22 380 000 F et 43 320 000 F.....	1,2
Supérieure à 43 320 000 F.....	1,5

Je suis saisi de trois amendements, n° 58, 207 et 180, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 58, présenté par MM. Tardito, Pierna, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Le tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune est fixé à :

FRACTION de la valeur nette taxable du patrimoine	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 4 300 000 F.....	0
Comprise entre 4 300 000 F et 6 700 000 F.....	0,5
Comprise entre 6 700 000 F et 10 000 000 F.....	0,7
Comprise entre 10 000 000 F et 20 000 000 F.....	1
Comprise entre 20 000 000 F et 30 000 000 F.....	1,5
Supérieure à 30 000 000 F.....	2

L'amendement n° 207, présenté par MM. Migaud, Bonrepaut, Balligand et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié.

FRACTION de la valeur nette du patrimoine	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 4 470 000 F.....	0
Comprise entre 4 470 000 F et 7 270 000 F.....	0,6
Comprise entre 7 270 000 F et 14 420 000 F.....	0,84
Comprise entre 14 420 000 F et 22 380 000 F.....	1,08
Comprise entre 22 380 000 F et 43 330 000 F.....	1,44
Supérieure à 43 330 000 F.....	1,8

L'amendement n° 180, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« I. - Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :

FRACTION de la valeur nette taxable du patrimoine	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 4 560 000 F.....	0
Comprise entre 4 560 000 F et 7 410 000 F.....	0,5
Comprise entre 7 410 000 F et 14 710 000 F.....	0,7
Comprise entre 14 710 000 F et 22 830 000 F.....	0,9
Comprise entre 22 830 000 F et 44 220 000 F.....	1,2
Supérieure à 44 220 000 F.....	1,5

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 58.

Mme Muguette Jacquaint. Depuis que la discussion budgétaire est engagée, il nous semble bien que le Gouvernement a du mal - il le reconnaît d'ailleurs lui-même - à trouver des recettes. Le budget pique du nez, la TVA est à plat, l'impôt sur les sociétés est rapiécé, l'impôt sur le revenu rentre menu,...

M. Edouard Landrain. Il baisse !

Mme Muguette Jacquaint. ... le déficit public grimpe à pic ! (*Sourires.*) Je serais presque tentée de dire : c'est l'hécatombe !

Nous avons des propositions pour faire rentrer des recettes dans les caisses de l'Etat. Ce n'est pas le Loto, mais ça peut rapporter gros. (*Sourires.*)

M. Edouard Landrain. C'est une solution !

Mme Muguette Jacquaint. Par exemple, l'impôt sur la fortune, qui rapportera 7,5 milliards de francs en 1994, pourrait en rapporter le triple. Encore faut-il que le Gouvernement veuille de cet argent.

La base taxable de l'impôt sur la fortune est de 1 589 milliards de francs, soit plus que le budget de la nation. Or l'ISF ne touche que 0,42 p. 100 de cette base taxable.

L'argent existe donc, c'est incontestable. Mais 42 p. 100 des redevables ont payé moins de 10 000 francs d'impôt. J'oserais presque dire, que compte tenu de la masse d'argent que cela représente, ce n'est plus un impôt mais une aumône.

Le barème que nous proposons n'est insupportable, bien sûr, que pour ceux qui supportent très bien les inégalités.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud, pour soutenir l'amendement n° 207.

M. Didier Migaud. Monsieur le ministre, cet amendement s'inscrit dans la logique de toutes les propositions que nous avons faites depuis le début.

Le Gouvernement propose des mesures qui pèsent lourdement sur les contribuables les plus modestes. Et, alors même que vous annoncez une diminution de l'impôt sur le revenu, les prélèvements obligatoires pèseront, en fait, lourdement sur une grande majorité de Français, puisqu'il y aura environ 100 milliards de francs de prélèvements supplémentaires en 1994.

Nous estimons que, dans cette période de crise, les hauts revenus doivent faire un effort au-delà de l'inflation.

C'est pourquoi nous proposons une majoration de 20 p. 100 des taux de l'impôt de solidarité sur la fortune.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 180.

M. Gilbert Gantier. Je rappelle à l'Assemblée, qui ne l'ignore d'ailleurs pas, et au ministre, qui ne l'ignore pas non plus que le barème de l'ISF, à la suite d'un incident de séance, n'a pas été revalorisé en 1993.

M. Didier Migaud. Les pauvres !

M. Gilbert Gantier. M. Malvy, alors ministre du budget, l'avait déploré. Il avait même souhaité présenter un amendement en lecture définitive, mais le règlement ne le permet pas.

En effet, la plus élémentaire équité veut qu'on relève chaque année les barèmes des différents impôts en fonction de l'inflation prévisible.

Pour 1993, cela n'a pas été fait. Le barème alors proposé par le gouvernement de M. Bérégovoy en première lecture prévoyait de porter le seuil d'exonération de 4 320 000 à 4 510 000 francs. Il n'a pas été réévalué.

L'objet de mon amendement ne constitue donc en aucune manière une novation. Il s'agit simplement de reprendre le chiffre du budget préparé par M. Bérégovoy et M. Malvy et d'y ajouter l'inflation prévue pour 1994 par l'actuel gouvernement.

Le barème que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée vise simplement à rectifier une anomalie de la discussion de l'an dernier. Cela ne devrait pas poser problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Les amendements nos 58 et 207 préconisent un alourdissement de l'impôt, alors que l'amendement n° 180 propose un allègement.

La commission a appliqué l'adage latin *in medio stat virtus*...

M. Edouard Landrain. C'est vrai, ça ! (*Sourires.*)

M. Philippe Auberger, *rapporteur général.* ... dans les deux acceptions du mot *virtus*: la vertu et le courage. (*Sourires.*)

C'est pourquoi elle a rejeté ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement conclut au rejet de l'amendement n° 58.

S'agissant de l'amendement n° 207, je ferai observer à M. Migaud que ses amis ont, lorsqu'ils étaient aux affaires, procédé avec constance à un allègement de la fiscalité frappant le capital. Je pense notamment à l'exonération dont bénéficient les dividendes des placements effectués dans le cadre des PEA jusqu'à hauteur de 1,2 million de francs.

Il est assez étonnant, monsieur Migaud, qu'après avoir soutenu un gouvernement qui a exonéré le capital, point sur lequel je pourrais d'ailleurs vous rejoindre, ...

M. Jean-Pierre Brard. Ça ne m'étonne pas ! (*Sourires.*)

M. le ministre du budget. ... vous nous demandiez aujourd'hui, six mois après le changement de majorité, d'alourdir la fiscalité du capital. Non ! Vous conviendrez que ce n'est pas possible.

Je conclus donc au rejet de cet amendement.

Monsieur Gantier, on peut penser ce qu'on veut de l'impôt sur la fortune. J'ai pris la responsabilité de proposer, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994, une actualisation des barèmes. Il en coûte 110 millions de francs.

Quelles que soient les conditions qui ont conduit l'Assemblée nationale à ne pas actualiser le barème l'an passé, je veux rendre l'ensemble des parlementaires de la majorité attentifs au fait que le Gouvernement demande des efforts à tous. Si nous suivions l'amendement de M. Gantier, il en coûterait au budget de la nation 225 millions de francs, au lieu de 110 millions. Serait-il vraiment raisonnable et nos compatriotes comprendraient-ils qu'au moment où nous demandons à tous de faire des efforts, nous effectuions en une seule année une double actualisation,...

M. Jean-Guy Branger. Non !

M. le ministre du budget. ... aussi justifié que soit par ailleurs le raisonnement de M. Gantier ?

Il est vrai que j'ai retenu un tel principe pour les exonérations relatives aux emplois familiaux. Mais convenons que cette mesure répondait - je l'ai dit à M. Pinte - au souci d'encourager la création d'emplois.

Je supplie la majorité de faire très attention à la décision qu'elle sera amenée à prendre. Une actualisation, oui ! Deux actualisations la même année, je considère que c'est trop.

Je suis persuadé que M. Gantier, dans sa sagesse, voudra bien, sans battre en retraite sur les principes, retirer son amendement, ce qui serait sage pour l'ensemble de la majorité.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Je déplore que M. le ministre soit toujours aussi caricatural et aussi politicien dans ses réponses ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jacques Barrot, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.* Le propos est excessif !

M. Didier Migaud. Nous sommes ici à l'Assemblée nationale, non à un congrès du RPR !

Nous vous posons une question sur l'ISF ; vous nous parlez des PEA. Répondez à nos questions !

Vous demandez, dites-vous, un effort à tous. Lorsqu'on regarde la réalité de vos propositions, force est de constater que l'effort que vous demandez aux plus aisés est moins grand que celui que vous demandez aux plus modestes.

A partir du moment où vous reconnaissez vous-même que la crise s'aggrave depuis quelques mois, il est nécessaire que les plus aisés contribuent davantage à cet effort de l'Erat.

C'est pourquoi nous souhaitons, pour ce qui nous concerne, que les taux de l'ISF soient augmentés de 20 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. M. le ministre a déclaré que mon amendement aboutirait à deux actualisations. Je tiens à apporter un rectificatif.

Il n'y a pas eu d'actualisation en 1993 en raison d'un incident de séance. Mais le projet du gouvernement de l'époque, dirigé par M. Bérégovoy, prévoyait, dans son article 6, que l'exonération serait portée de 4,390 millions à 4,510 millions. J'ai repris très exactement le chiffre prévu dans le projet de budget de l'année dernière, et j'y ai ajouté l'inflation prévue pour 1994.

Mon amendement propose donc une seule actualisation.

Si je me suis battu, ce n'est pas tellement, comme on pourrait le croire, afin de diminuer la charge de cet impôt sur les Français qui y sont soumis, mais pour une raison de principe.

Nous avons tous admis - c'est ce qui a été fait par le précédent gouvernement dans les budgets successifs - que les barèmes devaient être actualisés en fonction de l'inflation. Cela n'a pas été fait l'an dernier pour l'ISF. Je propose donc une simple rectification.

Toutefois, je veux bien me ranger à l'avis du ministre et admettre qu'il demande un effort supplémentaire et exceptionnel consistant à renoncer à ce qui était en quelque sorte considéré comme un droit - puisque, encore une fois, le précédent gouvernement l'avait lui-même reconnu. Et puisque vous demandez un effort supplémentaire, monsieur le ministre, j'accepte, dans un esprit de conciliation, de retirer mon amendement.

M. Jean-Guy Branger. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 180 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

Après l'article 5

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 179, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré après l'article 885 G du code général des impôts, un article 885 G *bis* ainsi rédigé :

« Art. 885 G *bis*. - Un abattement de 900 000 F est opéré sur la valeur de la résidence principale du contribuable lorsque celui-ci en est propriétaire.

« Cet abattement est augmenté de 100 000 F par personne à charge pour le contribuable. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

Je vous suggère, monsieur Gantier, de présenter en même temps l'amendement n° 313.

M. Gilbert Gantier. Volontiers, monsieur le président !

M. le président. L'amendement, n° 313, présenté par M. Gilbert Gantier est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 885 G du code général des impôts, il est inséré un article 885 G *bis* ainsi rédigé :

« Art. 885 G *bis*. - Un abattement de 500 000 F est opéré sur la valeur de la résidence principale du contribuable lorsque celui-ci en est propriétaire.

« Cet abattement est augmenté de 100 000 F par personne à charge pour le contribuable. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

Vous avez la parole, monsieur Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'impôt sur la fortune comporte une anomalie - tout le monde l'a bien compris dès le début et il a toujours été question de réparer. C'est qu'il prend en compte dans son assiette la valeur de la résidence principale. Ayant entendu M. le ministre, et sachant que la situation catastrophique de nos finances impose des efforts à chacun d'entre nous, je propose, plutôt que d'exclure totalement la valeur de la résidence principale de l'assiette de l'ISF, de commencer par appliquer un abattement.

Cet abattement me paraît tout à fait justifié. En effet, les logements étant beaucoup plus chers qu'ailleurs dans les grandes villes, et notamment à Paris, l'impôt est complètement déséquilibré. Non seulement son assiette est très étroite, mais aussi son recouvrement est géographiquement très localisé. Il frappe certaines personnes de la classe moyenne dans des conditions injustes.

L'amendement n° 179 vise à appliquer un abattement de 900 000 francs sur la valeur de la résidence principale prise en compte dans l'assiette de l'ISF, abattement augmenté de 100 000 francs par personne à charge. Cet impôt présente en effet un autre inconvénient : il n'est pas « familialisé », ou à peine. Il est pourtant évident qu'une famille de cinq ou six enfants a besoin d'un logement plus grand qu'un célibataire. Il est donc très important de tenir compte de la dimension de la famille.

Quant à l'amendement n° 313, il s'agit d'un amendement de repli qui devrait pouvoir être accepté. L'abattement ne serait plus que de 500 000 francs, augmenté de 100 000 francs par personne à charge. Une telle mesure me semble totalement justifiée pour des raisons familiales, mais aussi sociales et financières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous comprenons parfaitement les motivations très louables de M. Gilbert Gantier. Il serait effectivement normal que parmi les biens d'une famille, un sort particulier soit réservé à la résidence principale.

Cela dit l'ISF comporte un seuil d'exonération qui peut parfaitement couvrir la résidence principale. De plus, il nous paraît difficile, dans la conjoncture actuelle, d'accepter un tel amendement dès cette année, compte tenu du coût qui résulterait de son adoption.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a été conduite, à regret d'ailleurs - je vous le dis, monsieur Gantier -, à repousser ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre du budget. Monsieur Gantier, j'ai le regret de vous indiquer que le Gouvernement fait sienne l'analyse de la commission des finances. L'adoption de vos amendements se traduirait par une perte de recettes de 650 millions de francs dans un cas et de 450 millions dans l'autre. Quelle que soit leur justification sur le plan des principes, le Gouvernement a d'autres priorités dans le contexte particulier du projet de loi de finances pour 1994 que d'alléger le poids de la résidence principale dans le calcul de l'ISF.

J'ajoute qu'à toute chose malheur est bon puisque la crise de l'immobilier fait que l'on atteint moins rapidement les fameux 4,5 millions de francs qui rendent le contribuable assujéti à l'impôt sur la fortune.

Devrons-nous être plus ouverts dans une période de croissance ? Mon Dieu, nous verrons à ce moment-là !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'ai bien entendu M. le rapporteur général. Bien sûr qu'il y a un abattement à la base, car autrement on pourrait commencer à payer l'impôt sur la fortune à partir de 375 francs de capital ! Mais, l'étude de la base géographique et sociologique de cet impôt, menée par l'INSEE, révèle que, malgré cet abattement, à l'exception de quelques grandes fortunes, l'ISF frappe surtout des contribuables de la région parisienne et très largement la classe moyenne. Il suffit en effet de posséder un appartement à Paris permettant de loger trois ou quatre enfants et une modeste résidence secondaire pour être frappé par l'impôt sur la fortune ! Cela ne me semble pourtant pas constituer une grande fortune.

Même si la conjoncture interdit aujourd'hui d'accepter mes amendements, M. le ministre devrait au moins me donner l'assurance que l'idée ne sera pas abandonnée car, comme l'impôt sur le revenu, cet impôt sur la fortune a une base trop étroite et une structure très mauvaise.

Cela dit, pour faire plaisir à M. le ministre à qui je n'ai rien à refuser, je retire mes amendements.

M. le président. Les amendements n° 179 et 313 sont retirés.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 310, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 885-L du code général des impôts, il est inséré un article 885 LA ainsi rédigé :

« Art. 885-LA. - Les valeurs mobilières inscrites dans un plan d'épargne en actions ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune. »

« II. - Les droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Le plan d'épargne en actions est une institution qui a été créée, ne l'oublions pas, par une personnalité chère à la mémoire de nos collègues socialistes, à savoir M. Bérégovoy, qui a voulu favoriser l'épargne investie en actions. De tels plans sont relativement modestes puisque leur montant est plafonné et il ne me paraît donc pas logique qu'ils figurent dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune. C'est la raison pour laquelle je propose de les en exclure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Le plan d'épargne en actions est déjà assorti d'avantages fiscaux relativement importants, notamment en matière d'impôt sur le revenu. De plus, dans le cadre du collectif, nous avons déjà autorisé le transfert de SICAV monétaires sur des plans d'épargne en actions sans imposition des plus-values.

Par ailleurs, comme l'a dit d'ailleurs excellemment M. Gilbert Gantier, les plans d'épargne en actions concernent essentiellement des personnes dont l'épargne est relativement modeste et qui n'atteignent donc pas le seuil d'imposition à l'ISF. L'amendement n° 310 serait sans objet pour eux.

Pour toutes ces raisons, la commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que le rapporteur général et la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je retire l'amendement n° 310.

M. le président. L'amendement n° 310 est retiré.

M. Trémège a présenté un amendement, n° 346, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 885 L du code général des impôts, il est inséré un article 885 LA ainsi rédigé :

« Art. 885 LA. - Les participations d'un salarié au capital de son entreprise ne sont pas comprises dans les bases d'imposition de l'impôt de solidarité sur la fortune ».

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège. Par cet amendement, je propose tout simplement que les participations d'un salarié au capital de son entreprise ne soient pas comprises dans les bases d'imposition de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Certes, peu de salariés sont redevables d'un tel impôt.

M. Jean-Pierre Erard. M. Riboud !

M. Gérard Trémège. Je ne parle pas des dirigeants mais des salariés qui détiennent une partie du capital de leur entreprise qui n'entre pas dans la catégorie des biens professionnels.

Certains salariés se trouvent néanmoins soumis à l'impôt sur la fortune, notamment s'ils ont bénéficié d'un héritage immobilier, et se voient alors taxés sur leur participation au capital de leur entreprise. Il y a là matière à réflexion. Peut-être une modification pourrait-elle être envisagée dans l'avenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a été défavorable à cet amendement non pas qu'elle considère que la participation d'un salarié au capital de l'entreprise ne mérite pas considération, mais je rappelle que le régime des *stock options* a reçu des aménagements très favorables dans le cadre du collectif budgétaire du printemps dernier.

Par ailleurs, je me permet, d'appeler l'attention de M. Gérard Trémège sur le fait que lorsqu'un membre d'une famille a une participation au capital inférieure à 25 p. 100 elle ne peut être considérée comme outil de travail. Or l'adoption de son amendement reviendrait à l'exonérer de l'ISF s'il est salarié de l'entreprise, ce qui créerait une situation discriminatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur Trémège, j'ai déjà dit à M. Gantier qu'il conviendra sans doute de revoir le régime de l'ISF dans les années à venir il conviendra de revoir le régime de l'ISF. Mais, comme l'a fort bien rappelé M. Auberger, le régime des *stock options* a été modifié dans le cadre du dernier collectif budgétaire et un certain nombre d'aménagements et d'avantages fiscaux importants ont été prévus en matière d'impôt sur le revenu. Il ne me paraît donc pas opportun d'en ajouter dans le cadre de l'ISF.

J'ajoute, monsieur Trémège, que le plus souvent les titres de l'entreprise ne constituent pas un outil de travail mais une forme de placement. C'est notamment le cas des *stock options* qui, si nous suivions votre proposition, seraient aidés fiscalement. Au demeurant, le seuil d'imposition fixé à 4 470 000 francs évitera, vous l'avez dit vous-même, à une grande majorité des salariés d'être taxés ainsi.

Enfin, cette mesure pourrait être détournée de l'objectif que vous lui assignez, vous en conviendrez, car les actionnaires importants d'une société, s'ils ne sont pas exactement dirigeants ou s'ils ne détiennent pas 25 p. 100 du capital, pourraient être tentés de conclure un contrat de travail avec l'entreprise.

Je comprends bien le principe que vous défendez, mais je ne peux retenir les modalités de la mesure que vous proposez. Sous le bénéfice de ces explications je vous propose de retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège. Je vous remercie pour ces explications, monsieur le ministre. Je conçois en effet que la rédaction de cet amendement pose le problème d'une fraude éventuelle,...

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Parlons plutôt d'évasion !

M. Gérard Trémège. ... les actionnaires ne détenant pas une participation suffisante pour qu'elle soit considérée comme un bien professionnel pouvant être tentés de conclure un contrat de travail afin de pouvoir bénéficier de cette exonération. Dans l'avenir, il faudra réfléchir à une mesure qui pourrait se limiter aux salariés ayant deux, trois ou cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise.

En attendant, je retire l'amendement n° 346.

M. le président. L'amendement n° 346 est retiré.

M. Auberger, rapporteur général, et M. de Courson ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 885-U du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Les limites supérieures des tranches du barème sont doublées pour les personnes mariées vivant sous le régime de l'imposition commune.

« II. - En conséquence, l'alinéa 2 de l'article 885-E du code général des impôts est abrogé.

« III. - La perte de recettes pour le budget général de l'Etat est compensée à due concurrence par relèvements du tarif de l'article 885-U. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je ne suis pas un père-la-vertu, contrairement à ce que pourraient croire certains, mais j'essaie de voir en quoi notre régime fiscal est discriminatoire à l'égard des gens mariés, le mariage étant, qu'on le veuille ou non, la meilleure solution pour assurer l'éducation des enfants et un minimum de stabilité sociale.

M. Julien Dray. Il en sait quelque chose !

M. Charles de Courson. Tout à fait, cher ami ! Vous savez, on se marie tardivement dans ma famille...

M. Jean-Pierre Brard. Il faut faire de beaux mariages ! (*Sourires.*)

M. Charles de Courson. ... mais nous sommes en général de bon maris ! (*Rires.*)

Le concubinage s'est considérablement étendu. Or, pour le paiement de l'impôt de solidarité sur la fortune, il est fait masse des patrimoines des personnes mariées et de ceux qui spontanément se déclarent concubins notoires.

Pour remédier à cette pénalisation du mariage, le présent amendement propose de doubler le seuil d'imposition des personnes mariées, ainsi que les tranches à coût globalement nul.

Je profiterai de cet amendement, monsieur le ministre, pour vous poser une question relative au deuxième alinéa de l'article 885-E du code général des impôts. Je vous lis ce texte sublime : « Dans le cas de concubinage notoire, l'assiette de l'impôt - il s'agit de l'ISF - est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant à l'un et l'autre concubins et aux enfants mineurs mentionnés au premier alinéa. » Combien de concubins sont-ils assez fous pour demander l'application de ce texte ? On m'a dit qu'il y en aurait une dizaine !

M. Jean-Pierre Brard. L'amour est aveugle !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a été sensible aux arguments vertueux de M. de Courson puisqu'elle a adopté cet amendement. Néanmoins, ne l'ayant pas moi-même voté, qu'il me soit permis, à titre personnel, d'émettre quelques réserves.

Certes l'inspiration est louable puisqu'il s'agit de faire en sorte que les gens mariés soient fiscalement traités de la même façon que les concubins.

En effet, les concubins qui n'ont pas fait une déclaration de concubinage notoire font deux déclarations à l'ISF, bénéficient donc deux fois de la franchise et d'un barème qui est progressif, alors que les gens mariés ne bénéficient, pour un patrimoine équivalent, que d'une seule franchise et d'un barème moins progressif. La situation est profondément inégalitaire et, à certains égards, très choquante.

Néanmoins, tel qu'il est formulé, l'amendement aurait des conséquences très fâcheuses. Si mes chiffres sont exacts, 70 p. 100 des contribuables assujettis à l'ISF sont mariés et donc 30 p. 100 sont célibataires. Ces derniers sont, pour l'essentiel, des personnes relativement âgées qui sont malheureusement seules, des veuves ou des

veufs, et l'amendement les pénaliserait. Il aurait pour effet une augmentation très sérieuse du barème. Par exemple, la tranche de 1,2 passerait à 1,8 et celle de 1,5 à 2,3. C'est au total une charge de 2,3 milliards de francs qui serait transférée des gens mariés sur les célibataires, ce qui serait injuste dans la mesure où cela toucherait essentiellement, je le répète, des veufs et des veuves.

Dans ces conditions, je ne peux pas suivre la majorité de la commission, et je pense qu'il serait justifié que l'Assemblée repousse cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. M. de Courson a raison. Il y a assez peu de concubins qui poussent la vertu jusqu'à se déclarer au fisc...

M. Gilbert Gantier. Ce n'est pas la vertu, c'est du vice !

M. le ministre du budget. ... pour être sûrs de payer l'impôt sur la fortune ! Il n'en reste pas moins que si nous n'avions pas prévu une telle disposition il y aurait une rupture dans l'équité.

S'agissant de la méthode que vous préconisez, je rejoindrai l'analyse de M. le rapporteur général car elle consisterait finalement à doubler les limites des tranches de barème de l'ISF pour les personnes mariées et les concubins notoires. Cela aboutirait à instaurer un seuil d'imposition très élevé, de près de 9 millions de francs, ce qui représenterait une perte de recettes de 2,3 milliards.

Quant au gage que vous proposez pour compenser cette perte, il conduirait - l'Assemblée doit en être informée - à un accroissement considérable de la pression fiscale sur les personnes célibataires, veuves ou divorcées, qui représentent environ 30 p. 100 des redevables de l'ISF. Il en résulterait pour ces personnes un quasi-doublement du tarif. C'est une augmentation excessive.

Je vous propose donc, au moins dans l'immédiat, de retirer votre amendement. A défaut, je devrais, je le crains, demander à l'Assemblée de ne pas le retenir, compte tenu des conséquences très douloureuses qu'il emporterait pour le tiers des redevables et de l'avantage considérable que le doublement du seuil d'imposition procurerait aux deux autres tiers. Vraiment, on se mettrait tout le monde à dos ! Je comprends bien votre souci, mais le résultat serait catastrophique : il est quand même du devoir du ministre du budget de le rappeler !

M. Jean-Pierre Brard. Les veuves seraient obligées de se remarier ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, je comprends bien vos objections, mais vous reconnaissez vous-même, comme toutes les personnes de bon sens, qu'on ne peut pas laisser se perpétuer un système qui est la négation de l'idée même de la famille. Tout ce que je demande, c'est la stricte égalité entre les concubins et les personnes mariées. Alors, quelle technique utiliser ? Peut-être pourriez-vous nous proposer des pistes.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. M. le rapporteur général nous dit en quelque sorte que cette proposition est tout à fait valable, mais qu'elle mettrait en grande difficulté les finances de l'Etat, ainsi que les veufs et les veuves. Je rappellerai tout de même qu'aux termes de l'article 885 V du code général des impôts, la situation familiale est prise en compte dans les conditions suivantes : « Le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune est réduit d'un montant de 1 000 francs par personne à charge. »

N'est-ce pas merveilleux ? Un père de famille nombreux pourra déduire 1 000 francs par personne à charge ! Je voudrais que l'Assemblée nationale admirât la générosité du législateur en cette affaire !

Il y a une quinzaine d'années, étant encore jeune député, j'avais présenté un amendement conçu à peu près en ces termes : « En aucun cas, le mariage n'aboutira à une pénalisation fiscale par rapport au concubinage. » Le ministre des finances de l'époque est venu me voir pour me dire : « Malheureux, vous voulez nous ruiner ! » (*Sourires.*)

M. le président. Après toutes ces interventions sur le mariage et le concubinage, dois-je considérer que M. de Courson maintient son amendement ?

M. Charles de Courson. Je ne peux pas le retirer, monsieur le président, c'est un amendement de la commission.

M. le président. Alors, je vais interroger M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je crois avoir clairement invité l'Assemblée à repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Monsieur de Courson, je prends l'engagement de faire procéder à l'étude que vous souhaitez. Mais vraiment, recommandez à vos collègues de ne pas voter cet amendement, parce que j'aime mieux vous dire que, compte tenu de ses conséquences, les réveils seraient brutaux s'il devait entrer en vigueur !

Vous posez une vraie question. Simplement, il ne nous a pas paru indispensable de nous occuper en priorité de l'impôt sur la fortune, même si, à l'évidence, la science fiscale n'étant pas exacte, il y a bien des choses à revoir. Mais franchement, doubler l'impôt sur la fortune pour les redevables célibataires, divorcés ou veufs, cela ne me paraît pas possible. J'en appelle à l'esprit de responsabilité de la majorité.

Quant à porter le seuil d'imposition à 9 millions de francs, pour parler comme M. Brard, ce serait une vraie révolution ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, dans votre première réponse, il n'y avait pas beaucoup d'ouvertures. Mais si vous me dites maintenant que vous êtes prêt à rechercher une solution technique qui vise au moins à atténuer la sanction fiscale que fait encourir le mariage, je veux bien retirer mon amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Le mariage n'est tout de même pas une punition ! (*Sourires.*)

M. le président. Si j'ai bien compris et M. de Courson et le rapporteur général, l'amendement n° 10 est retiré.

M. Jean-Pierre Brard. Alors, nous le reprenons. (*Rires.*) C'est une question de morale ! Il n'y a pas de raison que les veuves joyeuses se divertissent pendant que peinent les familles !

M. André Fanton. Le titre de *L'Huma* demain, ça va faire mal ! (*Rires.*)

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur Fanton, ne vous en faites pas pour les titres de *L'Humanité*. Si je puis vous rassurer, ce n'est pas moi qui les choisis ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, repris par M. Brard.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Tarlito, Pierna, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune avec des projections sur l'hypothèse de l'inclusion des œuvres d'art et de collection. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, votre collègue M. Giraud, ministre de l'emploi, a fait adopter, lors de la discussion de la loi quinquennale dite « sur l'emploi », un article prévoyant l'établissement d'un rapport sur les conséquences qu'auraient de nouveaux allègements fiscaux pour les entreprises. A cet égard, ce n'est pas d'un rapport que les députés ont besoin, mais plutôt d'un bilan. Et ce bilan, on peut déjà l'esquisser. Il est élogieux. Les sommes accordées aux entreprises gonflent les placements spéculatifs, mais le chômage, lui, continue de s'aggraver.

Puisque le Gouvernement ne semble pas avoir réfléchi à une modernisation de l'impôt sur la fortune, nous lui laissons le temps de la réflexion, sachant qu'il le mettra à profit - c'est le cas de le dire !

Chaque année se déroule ici un débat sur cet impôt. Nous sommes nombreux, sur tous les bancs de cette assemblée, à penser qu'il a besoin d'aménagements sensibles. Il est vrai que nous ne voyons pas nécessairement les aménagements dans le même sens. (*Sourires.*)

Chaque année, cette réforme est repoussée aux calendes grecques. Le Gouvernement semble maintenant prendre date avec de nombreux projets dans de nombreux domaines. Car les lois quinquennales ne sont plus l'apanage des économies centralisées ! C'est désormais chez vous, monsieur le ministre, que l'on renoue avec cette tradition que nous pensions définitivement abandonnée... (*Sourires.*)

M. André Fanton. Mais non, monsieur Brard ! Et l'ardente obligation du Plan ?

M. Julien Dray. Entre le Plan et le marché, il y a quoi ?

M. Jean-Pierre Brard. Il y a M. Balladur justement qui se fait une spécialité de la reprise de ces traditions. Encore faut-il veiller à ne pas en reprendre de mauvaises. Regardez ce qui est arrivé là-bas : plus dure sera la chute ! (*Sourires.*)

M. André Fanton. C'est inouï, ce que vous pouvez être réactionnaire ! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Fanton, laissez M. Brard s'exprimer !

M. Jean-Pierre Brard. M. Fanton parle en connaissance de cause, monsieur le président.

M. André Fanton. C'est parce que je vous vois !

M. Jean-Pierre Brard. Par notre amendement, nous demandons au Gouvernement de réaliser des projections sur le rendement que pourrait avoir l'ISF si l'on y incluait les œuvres d'art et de collection.

M. André Fanton. C'était l'amendement Fabius !

M. le président. Monsieur Fanton, ne prenez pas à partie un collègue absent ! (*Rires.*)

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, nous ne vous demandons pas de prendre maintenant une décision sur l'ISF. Nous souhaitons simplement que vous vous

engagiez à réaliser une étude afin que notre assemblée, une fois éclairée, puisse quitter le champ passionnel pour trancher enfin ce débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement. La tradition voulait autrefois que le Gouvernement, pour enterrer un projet, nomme une commission et lui demande de rédiger un rapport. Aujourd'hui, ce sont nos collègues communistes qui veulent reprendre cette tradition à leur compte, en invitant le Gouvernement à faire des rapports pour enterrer les réformes. Je ne peux que leur laisser la paternité d'une telle évolution !

M. Jean-Pierre Brard. Vous avez bien repris les lois quinquennales !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. André Fanton. C'est incroyable que les socialistes aient pu voter un tel amendement !

M. le président. M. Dray a présenté un amendement, n° 208, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1994, dans les agglomérations de plus de 200 000 habitants, les dépenses afférentes au transfert des locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux ou à usage professionnel, inoccupés depuis plus de six mois, en locaux à usage d'habitation destinés à la location, donnent droit à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des dépenses engagées.

« Si cette transformation n'est pas réalisée dans un délai d'un an à compter de la date où les locaux à usage de bureaux ne sont plus occupés depuis six mois au plus, il est perçu une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux à la charge du propriétaire dont le tarif est de 100 francs par mètre carré.

« II. - Les pertes de recettes dues à l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Cette proposition, monsieur le ministre, vous concerne à un double titre : en tant que ministre du budget et en tant que maire d'une ville de la banlieue parisienne.

Nous sommes actuellement confrontés à un problème dramatique. Nombre de familles sont dans l'impossibilité de se loger correctement, notamment dans les grandes métropoles urbaines, soit à cause de la pénurie de logements, soit parce que les loyers sont exagérément élevés. Parallèlement, se sont construits ces cinq ou dix dernières années, dans toutes les agglomérations, des immeubles de bureaux qui étaient évidemment d'un rapport financier plus intéressant que les immeubles d'habitation.

Nous connaissons tous aujourd'hui la crise que traverse l'immobilier de bureaux. Dans nos villes, les panneaux « à louer » se multiplient. Cette contradiction est le produit d'un certain type d'économie de marché et appelle une régulation. Il est, selon moi, insupportable de voir des gens sans toit à côté d'immeubles vides et de constater que nous ne cherchons pas à inciter leurs propriétaires à les reconverter pour permettre à ces gens de trouver un logement décent.

Peut-être notre amendement n'est-il pas abouti sur le plan technique, mais il me semblerait bon, malgré tout, de donner un signe. Aussi proposons-nous une incitation fiscale forte, pour pousser les propriétaires à cette reconversion et pour les y aider.

Si les promoteurs qui possèdent ces mètres carrés de bureaux inoccupés ont la possibilité de les conserver sans les louer, c'est qu'ils disposent de capacités financières importantes : cela va de soi. Dans la situation actuelle, il me semble normal que ces capacités financières soient mobilisées pour nous aider à construire ce dont nous avons un besoin urgent, notamment dans les cités de la région parisienne, c'est-à-dire des logements sociaux.

J'ajoute, pour conclure, que nous avons assisté récemment à un certain nombre d'occupations sauvages, en particulier à Paris. Si nous ne faisons rien, tous ces bureaux vides vont forcément attirer les gens qui n'ont pas de toit, surtout à la veille de l'hiver. Il nous faut donc rapidement faire un geste. C'est le sens de mon amendement.

M. André Fanton. Vous voulez reconverter le siège du parti socialiste ? *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances n'a pas accepté cet amendement.

Monsieur Dray, la crise qui affecte l'immobilier de bureaux et qui se traduit par la vacance de locaux souvent récents est circonscrite à quelques grandes villes et à leurs banlieues proches. Elle n'affecte pas nos provinces, car les promoteurs ne s'y sont pas lancés de manière aventureuse dans des opérations spéculatives.

M. Julien Dray. C'est une attaque contre Jacques Chirac !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Dans ces conditions, pourquoi envisager une telle mesure discriminatoire ?

De plus, il n'est pas du tout évident que cette mesure soit adaptée. En quoi les personnes physiques sont-elles intéressées par ces transformations de bureaux, ont-elles les moyens de les mener à bien, pourquoi faudrait-il, pour les aider, aller jusqu'à leur accorder une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des dépenses engagées ? Ce serait ouvrir une brèche énorme dans l'impôt sur le revenu, qui est un élément de solidarité nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur Dray, la loi de finances rectificative votée au printemps dernier a étendu la réduction d'impôt pour investissement locatif aux travaux de transformation des locaux professionnels vacants en logements. C'est précisément la catégorie de locaux que vous visez.

Cette mesure, si mes souvenirs sont exacts, a donné lieu à l'ouverture d'un crédit de plusieurs centaines de millions de francs. Elle est entrée en vigueur au mois de juin. Je vous propose d'attendre qu'on puisse évaluer les résultats. Si cela ne marchait pas, le Gouvernement ne serait pas opposé à l'étude d'une autre formule.

S'agissant de la deuxième partie de votre amendement, je me demande s'il serait très efficace de surtaxer des propriétaires de locaux qui ne trouvent pas preneur. En règle générale, en effet, surtout dans la crise économique que nous connaissons, si des locaux restent vacants, ce n'est pas le résultat d'une volonté des propriétaires.

En résumé, le système fiscal actuel me semble adapté. S'il ne l'était pas, nous verrions à l'expérience. Et le Gouvernement n'est pas favorable à la création d'une taxe sur des promoteurs sinistrés.

J'ajoute que le problème essentiel est celui des bureaux neufs et modernes, dont le stock est très important, puisqu'on parle à Paris et en région parisienne de 3 millions à 3,5 millions de mètres carrés. On ne résoudra pas ce problème en créant une taxe supplémentaire et je suis assez réservé quant à la capacité des propriétaires à les transformer en logements.

Le Gouvernement propose donc le rejet de cet amendement, mais la discussion reste ouverte dans l'hypothèse où le crédit inscrit au collectif ne serait pas utilisé.

M. le président. La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. Monsieur le ministre, je partage l'avis de M. Dray, qui estime nécessaire de créer une incitation fiscale forte pour la transformation de bureaux en logements, notamment dans les villes de la région parisienne. Cela répond d'ailleurs au souhait du maire de Paris, qui s'y est déclaré récemment favorable devant le Conseil de Paris. Il faut absolument mettre fin à ce scandale que constitue la vacance de bureaux, alors que nous manquons de logements. Ce scandale est d'autant plus inadmissible qu'il ne s'agit pas seulement de locaux neufs, mais aussi d'anciens logements transformés récemment en bureaux, notamment dans le centre de Paris, que ce soit dans les arrondissements dont je suis le représentant ou dans les VIII^e et IX^e arrondissements.

Je sais bien que le Gouvernement a déjà pris des mesures importantes, mais il faut aller plus loin. Vous nous dites, monsieur le ministre, qu'il faut attendre les effets de ces dernières : nous risquons d'attendre longtemps, trop longtemps !

En effet, la grave crise conjoncturelle qui pose de très sérieux problèmes non seulement aux promoteurs mais également aux banques a conduit celles-ci à faire des provisions et, désormais, elles prêtent moins d'argent aux entreprises. Une action vigoureuse du Gouvernement est donc nécessaire pour résoudre ce problème qui n'est pas négligeable, puisqu'il touche Paris et l'Île-de-France mais aussi de nombreuses villes du sud, comme Marseille. Le scandale de voir un si grand nombre de bureaux innocupés est bien réel.

Cela dit, je ne suis pas très favorable à l'instauration de taxes. Je reconnais néanmoins que le système qui est proposé devrait inciter les propriétaires ou les investisseurs à bénéficier de cet allègement fiscal. Je l'aurais vu, pour ma part, d'un montant plus important encore que celui que suggère M. Dray.

M. Julien Dray. Sous-amendez mon amendement !

M. Laurent Dominati. Je proposerai volontiers une déduction fiscale de 50 p. 100 des dépenses engagées.

M. le président. Monsieur Dray, après avoir entendu les précisions apportées par M. le rapporteur et M. le ministre, retirez-vous votre amendement ?

M. Julien Dray. Non, monsieur le président et j'accepte le sous-amendement oral de M. Dominati.

M. Laurent Dominati. Merci.

M. Julien Dray. Je voulais être plus modéré. Je me proposais simplement d'ouvrir une piste. Mais je partage entièrement la volonté que M. Dominati vient d'exprimer.

Certes, une mesure a déjà été prise. Mais, comme le rappelait M. Dominati, nous savons tous qu'elle est insuffisante. Au cours des quelques mois qui viennent de

s'écouler, aucun mouvement de transformation de mètres carrés de bureaux en logements n'a d'ailleurs été constaté. La raison en est fort simple : nous ne nous adressons pas à des particuliers, mais à de grands promoteurs immobiliers, souvent soutenus par des grandes banques, qui ont engrangé ces stocks de bureaux sous la forme d'actifs, et qui attendent. Ils sont même prêts à attendre le temps qu'il faudra dans l'espoir d'une reprise. Or la pénurie de logements est déjà très importante.

L'argument le plus entendu est celui qui consiste à dire que l'opération est difficile et coûteuse. On ne pourra peut-être pas transformer les bureaux en grands et beaux logements, mais on pourrait au moins en faire des cités universitaires. Nul n'ignore le déficit en logements d'étudiants que connaît la région parisienne. Je peux vous citer plusieurs immeubles de bureaux qui, dans mon département, pourraient être transformés en cité universitaire. J'ai même procédé à des calculs. Plutôt que de se lancer dans des constructions nouvelles, il serait plus raisonnable de commencer par de telles opérations.

Voilà la réponse pratique et intelligente que l'on peut apporter au problème posé.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Monsieur Dominati, je vous le rappelle, le plan logement a été voté au mois de juin et est entré en vigueur en septembre.

Les mesures très importantes que vous demandez au Gouvernement de prendre faciliteront la tâche des banques et des grands promoteurs immobiliers qui se sont engagés dans des programmes pour le moins imprudents. Franchement, monsieur Dominati, compte tenu des marges de manœuvre qui sont les nôtres, doit-on vraiment mobiliser des sommes considérables pour aider les banques et les promoteurs immobiliers à résoudre leurs problèmes ? Si tel était le cas, je préférerais, me référant au débat que nous avons eu avec M. Lepeltier, reprendre les mesures qui m'avaient alors été proposées.

J'ajoute que l'argent ainsi utilisé ne permettra pas la création d'un seul emploi puisqu'il s'agit de bureaux en stock. Nous n'allons tout de même pas subventionner fiscalement les propriétaires de bureaux ultra-modernes qui viennent d'être créés pour les inciter à je ne sais quelle transformation ! Au demeurant, on ne pourra jamais transformer ces bureaux en logements.

Je vous propose d'attendre de voir ce que va donner la mesure d'incitation fiscale que vous avez adoptée au printemps avant d'envisager d'immobiliser des moyens importants pour résoudre ce problème, même s'il est vrai, monsieur Dominati, qu'à Paris et dans la proche banlieue, y compris chez moi...

M. Laurent Dominati. Je ne vous le fais pas dire !

M. le ministre du budget. ... des immeubles de bureaux sont vides. Convenez-en cependant avec moi, ceux qui en sont propriétaires ne sont pas forcément ceux que le Gouvernement veut aider en toute priorité, dans le contexte actuel.

Monsieur Dominati, je vous rejoins complètement sur le diagnostic, mais je considère qu'il y a d'autres priorités.

Monsieur Dray, vous proposez de transformer des bureaux en cités universitaires ou en équipements publics. Pourquoi pas ? Mais nous sortons alors complètement du débat. Car cela impliquerait que l'Etat préempte, exproprie, achète. Tenons-nous-en plutôt au plan Univer-sité 2000.

La vérité, c'est qu'il faut relancer le logement en permettant la mise en chantier de nouveaux appartements et la réalisation de travaux dans les immeubles vétustes.

Monsieur Dominati, pardonnez-moi de ne pas partager votre point de vue, mais je suis vraiment très réservé sur cette idée de transformer les bureaux en logements. Sans doute serait-il possible de la retenir pour les locaux professionnels libéraux. C'est un problème qui concerne surtout Paris où nombre d'appartements ont été transformés en quasi-bureaux par des membres de professions libérales.

M. le président. A titre tout à fait exceptionnel, dans la mesure où nous venons d'entendre deux collègues de la région parisienne, je vais donner la parole à M. Lepeltier et à M. Beaumont pour connaître l'avis de la province. *(Sourires.)*

La parole est à M. Serge Lepeltier.

M. Serge Lepeltier. Je voudrais simplement répondre à M. Dray que, si le problème posé me semble effectivement très important, la mesure qu'il propose pour le résoudre est totalement inconséquente.

Parce que j'ai voulu faire passer de 25 à 33 p. 100 une réduction d'impôt portant sur les intérêts financiers, M. Brard m'a pratiquement accusé tout à l'heure d'avoir oublié la Révolution française. Or, là, il s'agit d'une réduction fiscale non pas de la charge financière, mais de la charge en capital. Jamais, à ma connaissance, dans notre pays, sauf pour la procédure dite de la loi Méhaignerie, qui permet une déduction fiscale de 40 000 francs lors d'un investissement, on ne déduit fiscalement le capital investi. C'est pourtant ce que vous proposez, monsieur Dray. Je me demande ce que pense M. Brard de votre proposition...

M. Jean-Pierre Brard. Je suis contre, voilà tout ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Monsieur le ministre, avec tout le respect que je vous dois, je ne partage pas tout à fait votre analyse et vos conclusions.

Laurent Dominati et d'autres ont soulevé le problème aigu que pose le surcroît de bureaux. Mais, alors qu'ils envisageaient la transformation de bureaux plutôt anciens en logements, vous avez raisonné, vous, à partir de bureaux neufs.

Le premier alinéa de l'amendement de M. Dray, sous-amendé par M. Dominati, me paraît tout à fait utilisable d'autant que cela ne coûterait rien, monsieur le ministre, puisque, aujourd'hui, les travaux ne se font pas. Par contre, bien sûr, je suis totalement opposé au deuxième alinéa qui, aux termes d'une rédaction assez curieuse d'ailleurs, taxe systématiquement tous ceux qui n'ont pas effectué les travaux dans les dix-huit mois.

En outre, et contrairement à ce que vous avez dit, monsieur le ministre, l'exonération à 50 p. 100 de la transformation de bureaux en appartements serait grandement générateur d'emplois, notamment de petits emplois, qui ont leur importance dans le milieu de la réhabilitation et de la transformation. Cette disposition serait tout à fait salubre, en particulier dans le centre de villes comme Paris ou Lyon.

M. le président. Chers collègues, le sous-amendement de M. Dominati ne m'est pas parvenu ; sa recevabilité ne peut donc être examinée. Je vais donc réserver le vote sur l'amendement n° 208.

MM. Rochebloine, de Courson et Mandon ont présenté un amendement, n° 275 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - Les versements effectués dans un fonds commun de placement à vocation caritative auxquels les souscripteurs abandonnent au moins un quart

des sommes ainsi versées ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 p. 100 du montant abandonné, limité à 20 000 francs.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Des fonds communs de placement à vocation caritative dont l'objet est de faire face au logement de nos compatriotes les plus défavorisés se sont constitués. Ils sont peu nombreux. Cet amendement vise à permettre à ceux qui investissent dans ces fonds dans une optique non pas du tout spéculative ou de rendement, mais d'aide à leurs concitoyens les plus défavorisés, de bénéficier d'un avantage fiscal égal à 50 p. 100 du montant abandonné, limité à 20 000 francs. L'avantage serait au maximum de 10 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je n'en saisis pas toute la portée, ces fonds communs de placement à vocation caritative m'étant totalement inconnus. Peut-être notre collègue de Courson possède-t-il d'avantage d'informations sur ce sujet.

Je rappelle que le Gouvernement a revu les conditions ouvrant droit à une déduction pour frais de logement et de nourriture aux catégories les plus défavorisées. C'est là déjà un geste important et je considère, pour ma part, qu'il faut en rester là.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que le rapporteur général, monsieur le président.

M. le président. Monsieur de Courson, maintenez-vous votre amendement ?

M. Charles de Courson. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 275 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

3. Mesures de soutien de l'activité

« Art. 6. - Le gain net imposable retiré de la cession de parts ou actions mentionnées au I bis de l'article 92 B du code général des impôts réalisée du 1^{er} octobre 1993 au 30 septembre 1994 peut, sur demande du contribuable, être exonéré lorsque le produit de la cession est investi dans un délai d'un mois dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble affecté exclusivement à l'habitation et situé en France.

« Cette exonération s'applique dans la limite d'un montant de cession de 600 000 F pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé ou 1 200 000 F pour des contribuables mariés soumis à imposition commune. Ces limites s'apprécient sur la période mentionnée à l'alinéa précédent.

« En cas de franchissement de ces limites, la fraction de la plus-value dont le montant est exonéré est déterminée selon le rapport existant entre 600 000 F ou 1 200 000 F, selon le cas, et le montant de la cession. Pour

l'année 1994, les montants de 600 000 F et de 1 200 000 F sont diminués, le cas échéant, du montant des cessions réalisées en 1993 ayant ouvert droit au bénéfice de l'exonération.

« Lorsque l'exonération est demandée, les limites mentionnées au I et au I *bis*, de l'article 92 B du code général des impôts sont appréciées, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant de la cession correspondant à la plus-value ainsi exonérée.

« Ces dispositions sont exclusives de l'application de la mesure prévue à l'article 199 *undecies* du même code.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires. »

Il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 327.

M. Auberger, rapporteur général et Mme Hubert ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 6, substituer aux mots "1^{er} octobre" les mots "22 juin".

« II. - Les pertes de recettes découlant de l'adoption du paragraphe I sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. Cet amendement vise à aligner le bénéfice fiscal des personnes ayant suivi les incitations du collectif budgétaire et investi dans le secteur de l'immobilier, sur celui des personnes qui ont opéré un transfert de titre d'OPCVM en PEA. En effet, aux termes de l'article 6, les premières ne seraient exonérées des plus-values qu'à partir du 1^{er} octobre. Or il m'apparaît nécessaire de faire en sorte que les personnes qui ont très vite répondu à l'appel qui leur a été lancé au printemps et vendu des SICAV pour investir dans l'immobilier ne soient pas pénalisées.

N'encourageons pas l'attentisme de nos concitoyens si nous souhaitons que, très vite, des secteurs d'activité reprennent !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission, qui a donc adopté cet amendement, s'était rangée aux excellents arguments de Mme Hubert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Madame Hubert, ainsi que vous l'avez rappelé, le Gouvernement, en la matière, a cherché à relancer l'activité, notamment la construction. Votre amendement a certainement un fond d'équité, puisqu'il se préoccupe du sort de ceux qui, les pauvres, n'ont pas pu bénéficier des mêmes avantages que les autres à cause d'une date !

Sur le plan moral, votre proposition est donc tout à fait intéressante, mais sur le plan de l'efficacité économique, elle l'est, vous l'avouerez, franchement moins.

Mme Elisabeth Hubert. Je n'avoue rien ! *(Sourires.)*

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Le Gouvernement a voulu inciter les gens à vendre leurs titres d'OPCVM et à faire en sorte, ainsi, pour favoriser le secteur de la construction, qu'ils destinent cet argent à l'acquisition non seulement de résidences principales mais aussi de résidences secondaires. C'est dire que la mesure est d'application très large. Je rappelle que le Gouvernement a fait cette annonce le

22 septembre et que la mesure a pris effet le 1^{er} octobre, soit dix jours après, pour un an. Elle est donc un instrument économique avant d'être un instrument de justice.

Voilà pourquoi, malheureusement, le Gouvernement ne peut accepter votre amendement. Il a cependant noté le souci de justice et d'équité qui l'inspirait. Ce qui d'ailleurs n'étonne pas venant de vous, madame Hubert.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. On n'a cessé de nous expliquer qu'on demandait des efforts à tout le monde et qu'il convenait de prendre des mesures incitatives. Soit. Nous pouvons les accepter dans une certaine limite. Mais il n'y a vraiment pas lieu de faire de cadeaux à ceux qui ont procédé à des transferts dès le mois de juin, alors qu'aucune disposition n'était encore prise. Conférer à cette disposition des effets rétroactifs, revient en fait à faire un cadeau supplémentaire à certains alors que, nous ne cessons de le répéter, on demande par ailleurs toujours plus d'efforts aux catégories les plus modestes.

Nous sommes donc contre cet amendement.

M. le président. Madame Hubert, souhaitez-vous retirer cet amendement ?

Mme Elisabeth Hubert. Il est devenu un amendement de la commission et je ne puis donc pas le retirer.

M. le président. Je vous rappelle, madame, que M. le rapporteur général est le seul à avoir mandat pour exprimer l'avis de la commission.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur le président, mes pouvoirs en ce domaine sont fort limités.

M. Didier Migaud. En effet !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Si je dois évidemment refléter l'opinion de la commission, il n'est pas en mon pouvoir de retirer un amendement qu'elle a adopté. Je peux, en revanche, inviter mes collègues à repousser un amendement adopté par la commission.

En l'occurrence, j'ai souhaité que Mme Hubert s'exprime et j'ai dit que la commission s'était ralliée à son point de vue, puisqu'elle avait adopté son amendement.

M. le président. Vous êtes le seul à pouvoir apprécier la portée de votre mandat, monsieur Auberger. Et j'en tiens le plus grand compte.

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il ne sera pas délibéré sur les amendements n° 136 corrigé et 336.

M. Balligard et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 210, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, après les mots : "affecté exclusivement à l'habitation", insérer le mot : "principale". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement tend à préciser que les avantages procurés par les dispositions en cause ne seront acquis que s'il s'agit de l'affectation d'un logement à l'habitation principale. En effet, les avantages fiscaux sont relativement importants - nous en verrons le montant - et vous avez pu lire dans le rapport qu'ils seraient accordés quelle que soit l'acquisition, qu'il s'agisse d'une résidence principale, d'une résidence secondaire ou même tertiaire ! Nous voulons que cette

disposition ne s'applique que pour l'acquisition d'un immeuble affecté exclusivement à l'habitation principale, que ce soit en pleine propriété ou en location.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement. En effet, l'idée du Gouvernement, telle qu'elle est exprimée dans l'article 6, nous paraît excellente. Pour une fois que le Gouvernement nous propose une mesure très générale, simple et d'application immédiate, on trouve des collègues pour vouloir la limiter, sans doute parce qu'ils l'estiment trop simple, trop claire.

L'objectif du Gouvernement est de favoriser tout investissement immobilier, qu'il concerne l'habitation principale, une résidence secondaire, voire des locaux destinés à la location. Il s'agit d'une mesure fort louable et il n'y a aucune raison d'en limiter le bénéfice à l'habitation principale, comme le propose l'amendement n° 210.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je constate que vous avez toujours le compliment facile, monsieur le rapporteur général ! En effet j'ai bien entendu : « Pour une fois que le Gouvernement propose une mesure simple ! » Il s'agit effectivement d'une manière de voir les choses ; c'est un peu comme l'histoire du verre à moitié plein ou à moitié vide. Je dirais donc plutôt : « Voici encore une mesure simple, efficace et large du Gouvernement ! » (*Sourires.*)

J'indique à M. Dominati et à M. Lepeltier que le rapporteur général a raison : nous avons voulu une mesure brutale la plus large et la plus lisible possible afin qu'elle ait un impact fort sur l'immobilier.

Je souhaite que vous rejetiez l'amendement de M. Bonrepaux car cette mesure est vraiment le cœur du projet du Gouvernement. Telle qu'elle a été annoncée elle a d'ailleurs été très bien accueillie par l'ensemble de ceux qui sont intéressés par l'acquisition d'un logement. De grâce, ne compliquons pas et n'essayons pas de cibler une mesure dont nous voulons au contraire qu'elle soit générale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 348.

M. Auberger, rapporteur général, et Mme Hubert ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le premier alinéa de l'article 6 par les mots : "ou dans la réalisation de gros travaux".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes découlant de l'adoption du paragraphe I sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 388, ainsi rédigé :

« Dans le I de l'amendement, n° 12 substituer aux mots : "gros travaux" les mots : "travaux de reconstruction ou d'agrandissement". »

La parole est à Mme Elisabeth Hubert, pour soutenir l'amendement n° 12.

Mme Elisabeth Hubert. Il s'agit de permettre l'exonération des plus-values réalisées par des cessions de titres d'OPCVM en cas non seulement de construction ou d'acquisition - éléments certes essentiels pour la réussite

des objectifs définis par le Gouvernement - mais également pour le financement de gros travaux. Je pense que M. Dray, qui a témoigné de son souci justifié quant au logement de certaines personnes, pourra comprendre notre raisonnement.

On voit, en effet, de plus en plus, dans les villes d'une certaine importance, des immeubles mal entretenus qui sont devenus des habitations de moins en moins décentes, parfois jusqu'à être quasiment abandonnés. Cela n'est acceptable au regard ni de la nécessité de mettre en œuvre un urbanisme cohérent dans nos villes ni du contexte général de difficulté que connaît le secteur du logement.

Compte tenu de la personnalité des titulaires de portefeuilles d'OPCVM, lesquels sont même parfois propriétaires d'immeubles tels que ceux que je viens d'évoquer, cette mesure permettrait de disposer de fonds pour rénover et rendre à l'habitation nombre de ces logements.

Je reconnais que l'expression « gros travaux » n'est pas très heureuse. Elle est même fiscalement incorrecte puisque l'on parle plutôt, dans ce domaine, de « grosses réparations ». Cependant il me paraît intéressant d'élargir le champ d'application de cet article, étant entendu que la volonté clairement affichée et du Gouvernement et de sa majorité est de favoriser la relance du logement et du bâtiment. Cet amendement va exactement dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission, tout à fait d'accord avec l'excellente argumentation de Mme Hubert, a adopté cet amendement qui tend à élargir le champ d'application de la disposition en cause.

Puisque M. le ministre a quelque goût pour les compliments, je vais lui en adresser un en indiquant qu'il a déposé un excellent sous-amendement n° 388, tellement bon, d'ailleurs, que je veux proposer au Gouvernement avec votre permission, monsieur le président, de le compléter, pour bien montrer qu'il faut aller encore plus loin.

Le Gouvernement propose en effet de remplacer l'expression « gros travaux », qui est un peu ambiguë sur le plan juridique, par les mots : « travaux de reconstruction et d'agrandissement », ce qui me paraît judicieux. Je pense néanmoins que la formule serait encore meilleure si l'on y ajoutait le terme « restauration ». Le texte viserait donc les « travaux de reconstruction, de restauration ou d'agrandissement ». Je fais cette proposition en mon nom personnel, puisque je n'ai pas eu le loisir de consulter la commission à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 388 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12.

M. le ministre du budget. On ne peut rien cacher à notre rapporteur général : j'ai un certain goût, sinon un goût certain, pour les compliments ! (*Sourires.*) Cependant, je ne peux pas dire que j'aie le temps de m'y habituer !

M. Jean-Pierre Brard. C'est prémonitoire !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La nuit n'est pas terminée !

M. le ministre du budget. Continuez, monsieur le rapporteur général vous créez une jurisprudence formidable, dont je vous remercie. (*Sourires.*)

Mme Elisabeth Hubert a donc proposé un amendement qui rejoint tout à fait les préoccupations du Gouvernement. Il est donc décidé à l'accepter.

Monsieur le rapporteur général, si nous avons choisi l'expression « travaux de reconstruction ou d'agrandissement », ce n'est pas pour donner l'impression que nous sommes plus savants que tel ou tel parlementaire, mais parce qu'elle correspond à une jurisprudence bien précise. Ce n'est pas ma faute, encore moins celle du Gouvernement, si elle retient certains mots et pas d'autres. Vous connaissez parfaitement la question, monsieur Auberger.

Certes, je ne dispose d'aucun élément qui me conduirait à refuser le mot « restauration », mais j'indique à la représentation nationale que ce terme n'a, à ma connaissance, jamais fait l'objet d'une quelconque qualification par la jurisprudence. Or il me semble plus prudent de retenir des mots auxquels elle a donné une signification.

Sur tous les bancs de l'Assemblée on n'hésite jamais à nous demander d'être attentifs à faire simple et lisible.

M. André Fanton. C'est vrai !

M. le ministre du budget. Or les termes : « travaux de reconstruction ou d'agrandissement » sont sinon simples - je ne sais ! - du moins très lisibles pour les juridictions. Cependant, si la représentation nationale tenait au terme « restauration », aucun motif sérieux ne pousserait le Gouvernement à le refuser, d'autant que nous sommes bien d'accord sur le fond.

Il s'agit d'une discussion sémantique pour la conclusion de laquelle je me livre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Acceptez-vous de rectifier votre sous-amendement, monsieur le ministre ?

M. le ministre du budget. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée qui décidera si elle préfère retenir le sous-amendement du Gouvernement ou la proposition du rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Au-delà de la sémantique, il faudrait peut-être s'intéresser aussi à l'aspect fiscal des choses puisque c'est de cela qu'il s'agit.

Je souscris tout à fait au sous-amendement déposé par le Gouvernement, mais je partage aussi le souci du rapporteur général - également exprimé d'ailleurs par Mme Hubert - de favoriser l'engagement de travaux importants de restauration et de réhabilitation.

Je me permets de souligner que, sur le plan fiscal, la formulation de M. le rapporteur général ne me paraît pas bonne. En revanche, j'ajouterais volontiers à l'énumération du sous-amendement du Gouvernement les mots « grosses réparations » qui sont bien définis, Monsieur le ministre, chacun connaît leur signification en matière de logement, comme chacun sait ce qu'est un agrandissement ou une reconstruction.

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. M. Beaumont a employé un mot - réhabilitation - qui figure dans la législation en matière de construction. Il va dans le sens voulu par M. le rapporteur général et il correspond à une notion reconnue par le code de l'urbanisme, alors que le terme « restauration » a un sens plus particulier.

Si M. Auberger l'acceptait, le mot « réhabilitation » irait très bien.

M. le président. Mes chers collègues, j'appelle votre attention sur le fait que nous faisons en séance publique le travail qui aurait dû être accompli par la commission des finances.

M. André Fanton. C'est vrai, mais il lui arrive de temps en temps de ne pas résoudre complètement tous les problèmes.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Voyez la difficulté : alors que l'on veut simplifier, avec les meilleures intentions du monde, on finit par compliquer.

Après discussion avec Elisabeth Hubert, il semblait que les termes : « travaux de reconstruction ou d'agrandissement » lui donnaient satisfaction. Ils n'avaient d'ailleurs pas été choisis au hasard ; ils figurent dans la loi Méhaignerie, ce qui est une référence pour nombre de parlementaires.

M. André Fanton. Tout à fait !

M. le ministre du budget. Quelles que soient les astuces ou les habiletés pour trouver d'autres mots, je crains que cela ne fasse qu'engendrer complications et ambiguïtés. Les termes proposés par le Gouvernement correspondent parfaitement à l'esprit de l'amendement de Mme Hubert. Ils sont répertoriés et leurs sens est bien défini. En acceptant diverses propositions on finirait par avoir des termes différents pour chaque avantage fiscal. Nous aurions alors une véritable usine à gaz.

En définitive, monsieur Fanton, je suis très heureux de cette discussion. Il est souvent facile de reprocher à Bercy de faire des usines à gaz. Or regardez à quoi risquent d'aboutir une simple discussion de quelques minutes ! Les termes varieraient selon les avantages fiscaux. Comment les contribuables et même les juridictions pourraient-ils s'y retrouver ?

Je vous propose donc, monsieur Fanton - en tout cas pour cette première lecture - de retenir « travaux de reconstruction et d'agrandissement ». Profitons des prochaines semaines pour étudier la question. Si vous persistez à penser qu'il faut compléter ce texte, nous y reviendrons en deuxième lecture.

M. André Fanton. Tout à fait !

M. René Beaumont. Très bien !

Mme Elisabeth Hubert. Parfait !

M. le président. Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 388.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je suppose que le Gouvernement voudra lever le gage figurant dans l'amendement n° 12.

M. le ministre du budget. Bien sûr !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 modifié par le sous-amendement n° 388 et compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 339.

M. Deprez et M. Jean-Pierre Thomas ont présenté un amendement, n° 292, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le premier alinéa de l'article 6 par les mots : ou à l'acquisition de parts sociales d'une entreprise ».

« II. - La perte de recette est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

M. Jean-Pierre Thomas. Cet amendement a pour objet d'étendre l'exonération des plus-values de cessions de SICAV lorsqu'elles ont été opérées pour investir dans le logement, à l'acquisition de parts sociales d'entreprises. Un autre amendement, n° 293, prévoit cette extension aux comptes courants d'associés.

Ces deux amendements ont le mérite de poser la question vitale des fonds propres de nos entreprises. En effet, ils sont, en France, inférieurs de 30 p. 100 aux fonds propres allemands, si l'on raisonne en fonction de leur niveau par rapport au passif, ce qui pose un réel problème de compétitivité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je suggère à M. Thomas de renoncer à ces deux amendements au profit de l'amendement n° 13 rédigé par le président de la commission et adopté par celle-ci. L'inspiration est la même, mais l'amendement de M. Bonnot est plus complet et plus précis.

M. le président. Monsieur Thomas, souhaitez-vous être courtois avec le président de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas. Je me rallie bien volontiers à l'amendement de la commission et je retire l'amendement n° 292 ainsi que l'amendement n° 293.

M. le président. Les amendements n° 292 et 293 sont retirés.

Je suis saisi de trois amendements, n° 133, 302, et 118 pouvant être soumis à une discussion commune, étant entendu qu'il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 175.

L'amendement n° 133, présenté par M. Auberger, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le premier alinéa de l'article 6 par les mots : "ou dans la souscription à la constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 visées aux articles 199 *decies* et 199 *decies* B du code général des impôts".

« II. - Les pertes de recettes qui découlent du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 302 présenté par M. René Beaumont et M. Jean-Pierre Thomas est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le premier alinéa de l'article 6 par les mots : "ou dans la souscription de parts de sociétés civiles de placements immobiliers définies au dernier alinéa du I de l'article 199 *decies* A du code général des impôts". »

« II. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 118, présenté par M. Périssol, est ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 6, insérer l'alinéa suivant :

« Cette exonération s'applique lorsque le produit de la cession est investi dans l'acquisition de parts de sociétés civiles de placements immobiliers dont l'actif est constitué statutairement à plus de 75 p. 100 d'immobilier d'habitation. »

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux figurant aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 133.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement tend à étendre l'exonération de plus-values réalisées lors de la vente de parts d'OPCVM en cas de réinvestissement dans des parts de sociétés civiles de placement immobilier, les SCPI.

Les SCPI me paraissent en effet constituer une forme d'épargne immobilière intéressante, notamment pour les personnes qui n'ont pas une épargne suffisante pour pouvoir acquérir elles-mêmes un bien immobilier. La SCPI leur permet d'acheter une partie de ce bien sous forme d'une épargne mobilière. Cela favorise une certaine fluidité du capital entre les différentes formes d'investissement immobilier.

Certes, je sais qu'il existe plusieurs sortes de SCPI. Certaines réalisent même des locaux commerciaux professionnels, mais il n'est pas question de favoriser ce type d'investissement. Il s'agit uniquement d'encourager les SCPI dites Méhaignerie, c'est-à-dire celles qui investissent dans le logement.

Cette disposition devrait permettre de développer le secteur locatif privé, en tout cas le secteur non social, ce qui est une nécessité dans notre pays puisque nombreux sont les logements locatifs qui sortent chaque année du marché.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont, pour soutenir l'amendement n° 302.

M. René Beaumont. Je considère qu'il a été excellemment défendu par M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Serge Lepeltier, pour soutenir l'amendement n° 118.

M. Serge Lepeltier. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'amendement n° 133 a été accepté par la commission dans un deuxième temps, en raison d'un problème technique.

L'amendement n° 302 est de la même inspiration que le précédent, mais légèrement différent. L'amendement n° 133 vise uniquement « la souscription à la constitution ou à l'augmentation de capital », c'est-à-dire de l'argent frais, alors que celui soutenu par M. Beaumont vise « la souscription de parts », ce qui peut également concerner des fonds placés sur un marché secondaire. Or la volonté de la commission était de réserver la mesure à l'argent supplémentaire, directement investi dans l'immobilier.

L'amendement n° 118, qui est de la même inspiration, a un champ d'application plus large que l'amendement n° 133, qui vise uniquement les SCPI-Méhaignerie dans lesquelles, sauf erreur de ma part, il n'y a qu'une petite partie de locaux commerciaux. C'est pourquoi la commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est assez fortement opposé à ces amendements, pour au moins quatre raisons.

Premièrement, quand nous avons imaginé d'exonérer les plus-values des SICAV réinvesties dans l'immobilier, nous avons voulu que cette mesure ait un impact psychologique fort. Il s'agissait de favoriser l'achat d'un logement et non de « pierre-papier ».

Deuxièmement, nous avons voulu que cette mesure ait des effets rapides. Or, quand vous investissez dans une SCPI, il faut d'abord lever les fonds avant d'investir.

Troisièmement, les SCPI, notamment les SCPI-Méhaignerie, bénéficient déjà d'importants avantages fiscaux. Au moment où nous nous engageons dans un processus de privatisations lourd et difficile, nous ne voudrions pas avoir une concurrence forte entre les actions « pierre-papier » et les actions des sociétés privatisées que nous allons mettre sur le marché.

Enfin, quatrième, la mesure que vous proposez serait complexe. Plusieurs d'entre vous nous ont félicités de n'avoir prévu aucun délai quant à la détention du logement pour bénéficier de l'exonération des plus-values réalisées lors de la vente de SICAV. Si vous reprenez la mesure en faveur de la « pierre-papier », il nous faudra imaginer certains verrous pour être sûrs que ceux qui achètent de la « pierre-papier » la gardent pendant un certain temps.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement souhaiterait que ces amendements soient retirés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. A cette heure déjà avancée, et compte tenu de l'amitié bien connue qui me lie à M. le ministre, je ne voudrais pas ouvrir une controverse à ce sujet.

Néanmoins, je dois avouer que je ne suis pas entièrement convaincu par les arguments que vient d'avancer M. le ministre.

D'abord, si M. le ministre souhaite un grand succès au « dégonflement » des SICAV monétaires, il ne faut pas oublier que bien souvent elles ont été placées par les banques. La mesure proposée par le Gouvernement vise à mettre l'argent hors banques, alors que les SCPI constituent de la « pierre-papier » qui est souvent présentée par des banques qui ont des filiales SCPI ; l'argent reste donc en banque, ce qui n'est pas négligeable lorsque l'on sait que la rémunération des agents des banques est fonction des placements qu'ils font. Il y a donc un risque que la mesure proposée par M. le ministre soit bridée dès lors que l'élargissement aux SCPI n'est pas accepté.

Je rappelle un autre argument très fort en faveur de mon amendement : de nombreuses personnes n'ont pas les moyens de payer intégralement le prix d'un logement, et la SCPI leur offre le moyen de « découper » l'opération en différents investissements et, le cas échéant, de diviser les risques, ce qui n'est pas mince en matière immobilière.

M. le ministre a invoqué le risque de concurrence par rapport aux privatisations. A mon avis, ce risque est tout à fait négligeable. En effet, actuellement, d'après mes informations, les SCPI drainent environ un à deux milliards de francs par an. Les privatisations sont « budgétées » pour 1994 pour un montant de 55 milliards de francs. Vous voyez donc, mes chers collègues, que l'ordre de grandeur de ces deux chiffres n'est pas comparable.

Enfin, je rappelle que la mesure a été ciblée uniquement sur les SCPI Méhaignerie. Pour que la réduction d'impôt Méhaignerie puisse s'appliquer, est prévue une obligation de détention du bien locatif pendant six ans. Il faudrait qu'il y ait une très grande fluidité dans les parts de SCPI. Mais ce n'est souvent pas le cas car il n'y a pas de véritable marché secondaire des parts de SCPI. C'est l'une des raisons pour lesquelles les SCPI n'arrivent pas à se développer dans notre pays.

Quoi qu'il en soit, puisqu'il s'agit d'un amendement personnel et non d'un amendement de la commission, j'accepte de le retirer bien que je regrette la position du ministre.

M. le président. L'amendement n° 133 est retiré.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Je remercie M. le rapporteur général d'avoir bien voulu rappeler les sentiments amicaux qui nous lient. Et je m'empresse de préciser que les arguments que j'ai avancés ne doivent pas être mis sur le plan d'une quelconque rivalité, qui n'aurait d'ailleurs pas lieu d'être.

On peut imaginer tout ce que l'on veut pour les SCPI - permettez-moi de le dire sur le ton badin -, mais nous avons 100 milliards de privatisations à réaliser. Je remercie le rapporteur général de sa confiance, mais j'aimerais que l'on ne multiplie pas les difficultés, d'autant qu'il a eu l'honnêteté d'avouer qu'il ciblait sa proposition sur les SCPI Méhaignerie, c'est-à-dire celles qui ont le maximum d'avantages fiscaux.

Enfin, chacun sait bien que les SCPI sont plus un produit d'investisseur qu'un produit de petit épargnant.

Il n'en reste pas moins, monsieur le rapporteur général, que je suis prêt à poursuivre la discussion avec vous sur cette question pour trouver une formule dans le courant de l'année 1994. En aucun cas, je ne veux donner le sentiment que le Gouvernement n'a pas voulu retenir l'une de vos idées, mais je dis aux parlementaires de la majorité qu'il serait plus prudent de ne pas prendre la mesure dans l'immédiat. Je ne veux, en aucun cas, que l'on y voie une sorte de bras de fer entre le rapporteur général et le Gouvernement sur une affaire qui est très complexe, sachant qu'il s'agit d'une raison non de principe, mais d'opportunité.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Je me trouve dans une situation difficile car j'avais l'intention de retirer mon amendement au profit de celui du rapporteur général qui est allé plus vite que moi en retirant le sien.

Moi non plus, je ne souscris pas à l'argumentation de M. le ministre et je suis désolé de le lui dire.

Si le montant des privatisations est estimé à hauteur de 100 milliards, il faut savoir qu'il y a entre 1 800 et 2 000 milliards - on n'arrive pas à les compter ! - de fonds privés placés dans les SICAV. A mon avis, on doit pouvoir assez facilement mobiliser le dixième de cette somme pour les privatisations.

J'ajoute que la mesure proposée s'adresse - je le dis à M. Brard qui nous prend toujours pour les défenseurs du gros capital - plutôt à de petits porteurs. En effet, les détenteurs de SCPI, à part les banques, sont souvent de petits porteurs, en particulier en province. Tout ne se passe pas partout comme à Paris et dans la couronne parisienne. Je suis en quelque sorte le porte-parole du logement provincial et je peux vous dire que les parts de sociétés civiles de placements immobiliers sont souvent souscrites par de petits porteurs qui n'ont pas les moyens de réaliser un investissement lourd que peut représenter une villa ou un appartement.

J'ai noté, monsieur le ministre, votre souhait de réexaminer le problème. Sous cette seule réserve, je veux bien retirer mon amendement, en vous faisant totalement confiance, ce qui est bien naturel de ma part.

M. le président. L'amendement n° 102 est retiré.

La parole est à M. Serge Lepeltier.

M. Serge Lepeltier. Je me trouve dans la même situation que M. Beaumont, puisque j'avais l'intention de retirer l'amendement n° 118 au profit de celui de M. le rapporteur général.

Nous avons bien noté les intentions du ministre, qui sont déterminantes. Le point est important : il s'agit de permettre non seulement aux petits épargnants d'investir dans l'immobilier, mais aux investisseurs de le faire à l'heure ou le locatif privé est par endroits très insuffisant, je m'en remets à la perspective qu'a ouverte M. le ministre.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

Il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 135.

M. Balligand et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 211, ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 6 est complété par la phrase suivante : "Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'investissement a donné lieu à une promesse de vente signée avant le 1^{er} octobre 1993". »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. L'article 6 revient à accorder un avantage fiscal à des personnes qui auraient investi dans l'immobilier, même en l'absence de cet avantage. D'ailleurs, nous n'arrêtons pas d'examiner des amendements qui multiplient les avantages fiscaux. Il est en tout cas une hypothèse où cela nous paraît injustifié. Il s'agit du cas des personnes ayant conclu une promesse de vente avant le 1^{er} octobre, effectué le dépôt de 10 p. 100 à titre de garantie et qui signeront définitivement après cette date. On constate que, dans ce cas, l'article n'a aucun effet incitatif puisque ces personnes se sont déjà engagées dans l'immobilier. Il n'y a donc pas lieu de leur accorder un avantage important et injustifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberge, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

Elle estime qu'une promesse de vente ne vaut pas verre. Dans ces conditions, la formulation du Gouvernement est mieux adaptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 211.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Périssol et M. Lepeltier ont présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 6, insérer l'alinéa suivant :

« Cette exonération s'applique lorsque le produit de la cession est investi dans l'achat d'un terrain destiné à la construction d'un logement individuel, sous réserve du dépôt du permis de construire avant le 30 septembre 1994. »

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux figurant aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 389, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'amendement n° 115 par les mots : "et à condition que les fondations soient achevées au plus tard le 31 décembre 1994". »

La parole est à M. Serge Lepeltier.

M. Serge Lepeltier. Cet amendement vise à permettre l'exonération des plus-values de cession de titres pour l'achat d'un terrain en faveur des ménages qui

construisent pour la première fois. En effet, l'achat du terrain se fait souvent sur fonds propres, puis il faut financer la construction de la maison. L'article 6, tel qu'il est rédigé, aurait plutôt tendance à favoriser l'achat d'un bien en tant que tel plutôt que la construction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberge, rapporteur général. La commission n'a pas accepté cet amendement, non pas qu'elle ne le trouve pas intéressant, mais parce qu'elle estime que l'acquisition d'un terrain est en général assez rapidement de la construction d'une maison, ces deux opérations peuvent se faire en six ou huit mois. Les délais fixés par le projet de loi nous paraissent donc suffisants.

Mais c'est là une objection pratique, et non le principe, aussi, nous nous en remettons à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 115 et pour soutenir le sous-amendement n° 389.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est prêt à retenir l'amendement de M. Périssol, qui lui paraît intéressant.

Nous l'avons sous-amendé en posant comme condition supplémentaire l'achèvement des fondations au plus tard le 31 décembre 1994, dans le souci de conserver à la mesure son effet brutal et quasi immédiat.

Si vous acceptez ce sous-amendement, le Gouvernement, monsieur Lepeltier, retirera le gage prévu par l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Serge Lepeltier.

M. Serge Lepeltier. Il me semble normal d'accepter le sous-amendement du Gouvernement qui exige le début des travaux. Exiger seulement le dépôt du permis de construire pourrait être pervers fiscalement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 389.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115 modifié par le sous-amendement n° 389 et compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Périssol a présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 6, insérer l'alinéa suivant :

« Les ménages qui construisent une maison individuelle pourront bénéficier de la mesure au-delà du 30 septembre 1994 au fur et à mesure du paiement des travaux à condition que le permis de construire ait été déposé au 30 septembre 1994. »

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux figurant aux articles 575 et 575-A du code général des impôts. »

La parole est à M. Serge Lepeltier, pour défendre cet amendement.

M. Serge Lepeltier. Dans la ligne de l'amendement précédent, il s'agit d'étendre l'application de l'article 6 à la construction - et pas seulement à l'achat d'un bien immobilier - au fur et à mesure du paiement des travaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberge, rapporteur général. La commission n'a pas accepté l'amendement n° 116 non pas parce qu'elle y est défavorable quant au fond mais parce que la

disposition va de soi. Il en est de même d'ailleurs pour l'amendement n° 117. Tous deux reflètent l'esprit aigu et analytique de M. Périssol mais le souci du Gouvernement était de faire une disposition large et simple d'application. Les deux amendements la compliqueraient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que celui du rapporteur général sur les deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Serge Lepeltier.

M. Serge Lepeltier. Compte tenu de l'interprétation du rapporteur général et du Gouvernement selon laquelle cela va de soi, je prends la responsabilité de retirer les amendements n° 116 et 117.

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré, ainsi que l'amendement n° 117.

MM. Migaud, Bonrepaux, Baliigand et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 212, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 6, insérer les alinéas suivants :

« Cet immeuble est destiné à la location dans les conditions suivantes :

« 1. Le propriétaire s'engage à louer le logement nu à usage de résidence principale du locataire pendant six ans.

« 2. La location prend effet dans les six mois qui suivent l'achèvement de l'immeuble ou son acquisition si elle est postérieure.

« 3. Le loyer et les ressources du locataire n'exèdent pas des plafonds fixés par décret. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. L'article 6 permet un transfert de l'épargne mobilière vers l'épargne immobilière.

C'est un avantage fiscal important qui est accordé à tous les détenteurs de SICAV monétaires et qui s'ajoute aux décisions déjà prises dans le collectif - imputation des déficits fonciers sur le revenu global, exonération des droits de succession.

Seront exonérées des plus-values de plus de 100 000 francs à la seule condition que ces sommes soient destinées à l'acquisition ou à la construction d'un logement. Un tel avantage ne doit pas permettre à des contribuables d'acquérir des résidences secondaires ou tertiaires mais doit servir à accroître véritablement l'offre de logement.

Une telle réduction d'impôt ne peut être accordée sans véritable contrepartie.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de conditionner l'exonération accordée à un engagement de location à des personnes à revenus modestes et moyens, à des loyers réglementés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Avis défavorable. L'amendement n° 212 tend à restreindre l'application de l'article 6. Or, pour les raisons que j'ai déjà expliquées, la commission était favorable à une application large.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que M. le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonrepaux, M. Migaud et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances ont présenté un amendement, n° 209, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 6, substituer aux chiffres : " 600 000 " et " 1 200 000 " respectivement les chiffres : " 300 000 " et " 600 000 ". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement a pour objet de restreindre un peu l'avantage fiscal accordé par l'article 6. Nos amendements précédents n'ayant pas été adoptés, cet avantage accordé à condition d'investir dans l'achat d'une résidence principale ou secondaire, ou de tout autre logement, nous paraît exagéré. Selon le rapport, cela revient, dans une hypothèse réaliste, à exonérer une plus-value de 200 000 francs, soit à peu près l'équivalent de la capitalisation sur deux ans d'un patrimoine de 1 million de francs à un taux voisin de 10 p. 100.

C'est pourquoi nous proposons de ramener la limite des montants de cession à des chiffres plus en harmonie avec les efforts qu'on demande à tout le monde. Il faut aussi éviter d'offrir des avantages excessifs, d'autant que le coût de cette mesure sera non pas de 150 millions, comme le dit l'exposé des motifs, mais de 600 millions en année pleine. Je vous propose de réduire ces dépenses dans un souci d'économie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'avis de la commission est défavorable. Nous souhaitons une application dans les limites du Méhaignerie : tout le Méhaignerie, mais rien que le Méhaignerie !

M. Xavier de Roux. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Raoul a présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 6.

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux figurant aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. André Fanton, pour soutenir cet amendement.

M. André Fanton. Son auteur étant présentement indisponible (*Sourires*) je vais essayer de défendre l'amendement n° 129.

Cet amendement vise à ne pas exclure les départements d'outre-mer, partie intégrante de la République, du bénéfice de la mesure d'exonération prévue par l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Malheureusement, monsieur le président, votre amendement n'a pas été accepté par la commission.

En effet, les investissements en logements dans les DOM, ainsi que dans les TOM d'ailleurs, bénéficient déjà de la disposition adoptée dans le collectif budgétaire,

qui tend à réintroduire l'ensemble du dispositif Pons d'exonération ouvrant droit à une déductibilité au titre de l'impôt sur le revenu. Il nous a paru difficile de cumuler cet avantage déjà considérable avec celui de l'exonération de l'imposition sur les plus-values.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur le président, j'ai le regret de vous indiquer que le Gouvernement partage l'avis du rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 115.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5 (suite)

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'amendement n° 208 de M. Julien Dray, précédemment réservé, et dont je rappelle les termes :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1994, dans les agglomérations de plus de 200 000 habitants, les dépenses afférentes au transfert des locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux ou à usage professionnel, inoccupés depuis plus de six mois, en locaux à usage d'habitation destinés à la location, donnent droit à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des dépenses engagées.

« Si cette transformation n'est pas réalisée dans un délai d'un an à compter de la date où les locaux à usage de bureaux ne sont plus occupés depuis six mois au plus, il est perçu une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux à la charge du propriétaire dont le tarif est de 100 francs par mètre carré.

« II. - Les pertes de recettes dues à l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

Je rappelle que cet amendement a déjà été examiné et que la commission et le Gouvernement avaient donné un avis défavorable.

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement, n° 392, présenté par M. Dominati, et qui est ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du I de l'amendement n° 208, substituer au taux : "25 p. 100" le taux : "50 p. 100".

« II. - Supprimer le deuxième alinéa de cet amendement.

« III. - Compléter l'amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Laurent Dominati.

M. Laurent Dominati. M. Dray, par son amendement, a voulu exprimer une préoccupation réelle des habitants des centres-villes face à la situation de l'immobilier dans les villes et les agglomérations de plus de 200 000 habitants. Ce souci est largement partagé sur l'ensemble des bancs de l'Assemblée.

Constatant le grand nombre de bureaux inoccupés dans ces agglomérations, nous devrions inciter fortement leurs propriétaires à les transformer en logements. Selon M. le ministre, pour les bureaux neufs, ces transformations seraient sans doute impossibles. Si tel était le cas, l'amendement ne coûterait rien à l'Etat, et n'aurait donc pas d'effet sur le budget. Toujours selon M. le ministre, il vaut mieux favoriser la construction de logements. Mais dans certains quartiers, notamment à Paris, il est absolument impossible de construire des logements nouveaux. C'est donc bien à la transformation de bureaux en logements qu'il faut inciter maintenant si l'on veut que les villes se repeuplent.

En outre, puisque de telles transformations sont quasiment inexistantes, la déduction fiscale qui leur serait appliquée ne coûterait pratiquement rien, comme l'a si bien dit M. Beaumont.

En acceptant l'amendement n° 208 et le sous-amendement n° 392, le Gouvernement adresserait un signe aux propriétaires de bureaux.

Nous ne saurions tolérer longtemps le scandale qu'affichent à Paris et dans les villes de la banlieue parisienne tous ces panneaux et pancartes accrochés aux façades des immeubles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ni l'amendement ni le sous-amendement n'ont été soumis à la commission. J'y suis personnellement défavorable.

On ne saurait suivre M. Dominati lorsqu'il nous démontre que, comme il n'y aura pas de transformations, la mesure ne coûtera rien. Pourquoi prendre une disposition qui se révélera sans effet ? Il faut se placer, au contraire, dans l'hypothèse où ayant son plein effet, elle aurait un coût pour la nation.

Cela dit, je comprends l'objectif poursuivi, qui est de dégonfler le stock de bureaux inoccupés mais l'amendement n'y répondra pas. En effet ces locaux à usage de bureaux appartiennent, pour l'essentiel, à des sociétés ou à des organismes bancaires et non à des personnes individuelles. Il y a donc quelque incohérence à proposer que les dépenses engagées pour leur transformation soient déductibles au titre de l'impôt sur le revenu, dans le but d'inciter les propriétaires à y procéder, dès lors que ceux-ci ne sont pas des personnes physiques mais des personnes morales.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. L'avis du Gouvernement est le même que celui du rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 392.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vous propose, chers collègues, une suspension de séance de quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 15 octobre 1993 à zéro heure vingt, est reprise à zéro heure trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Après l'article 6

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, M. Barrot et les commissaires membres du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - L'exonération prévue à l'article 6 de la loi n°... du... s'applique dans les mêmes conditions et limites lorsque le contribuable investit le produit de la cession dans l'augmentation de capital en numéraire de sociétés dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché français ou étranger.

« Dans ce cas, l'exonération est en outre subordonnée aux conditions suivantes :

« - la société bénéficiaire doit exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 44 *sexies* du code général des impôts et être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;

« - les actions ou parts représentatives de l'apport en numéraire ne peuvent être cédées à titre onéreux avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'apport ;

« - la société ne doit procéder à aucune réduction de capital non motivée par des pertes ni à aucun prélèvement sur le compte « primes d'émission » pendant une période commençant le 1^{er} octobre 1993 et s'achevant cinq ans après la réalisation de l'apport.

« Le non-respect des obligations prévues au présent paragraphe entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt dont a été dispensé le contribuable sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

« II. - L'exonération prévue à l'article 6 de la loi n°... du... s'applique également dans les mêmes conditions et limites lorsque le contribuable met le produit de la cession à la disposition d'une société dont il est associé ou actionnaire en le portant sur un compte bloqué individuel dans les conditions fixées à l'article 125 C du code général des impôts. La société bénéficiaire doit exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 44 *sexies* du code général des impôts et être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

« III. - Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

« IV. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du présent article sont compensées à due concurrence par un relèvement du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Cet amendement vise à compléter le dispositif proposé par le Gouvernement pour inciter les ménages à investir l'épargne liquide qu'ils détiennent sous forme d'OPCVM dans des emplois productifs.

L'article 6 que nous avons adopté encourage l'acquisition de logements. L'article 7 améliore les conditions du transfert de l'épargne vers les PEA, c'est-à-dire essentiellement vers le capital des sociétés cotées. Il manque donc un encouragement au transfert de l'épargne vers les fonds propres des PME-PMI. Tel est l'objet de l'amendement

n° 13 adopté par la commission des finances sur la proposition conjointe du rapporteur général et de moi-même.

La mesure que nous proposons étend le mécanisme d'exonération de l'article 6 aux transferts des sommes investies dans les OPCVM pratiquant la capitalisation vers des augmentations de capital de sociétés industrielles ou commerciales non cotées ou vers des comptes bloqués d'associés.

L'avantage fiscal serait assorti de conditions strictes. En cas d'augmentation de capital, les titres doivent être détenus cinq ans à compter de la réalisation de l'apport et la société, pendant cette période, ne devrait procéder à aucune réduction de capital non motivée par des pertes. En cas de transfert sur un compte bloqué d'associé, les conditions de l'article 125 C du code général des impôts s'appliqueraient : indisponibilité des sommes déposées jusqu'à leur incorporation au capital dans un délai maximal de cinq ans, taux des intérêts servis plafonné au taux moyen des obligations des sociétés privées.

Certes, et je prends les devants, on a fait valoir que le transfert de l'épargne liquide des OPCVM vers les fonds propres des PME peut d'ores et déjà être assuré par le biais d'un placement sur un PEA, mais le PEA nécessite un intermédiaire et le détenteur du plan ne doit pas détenir plus de 25 p. 100 du capital. Ce n'est donc pas à mon sens la formule la plus adaptée pour mobiliser le capital risque de proximité, objectif recherché par notre amendement n° 13.

Ce budget ne pourra porter ses fruits que s'il mobilise les énergies. Il s'agit d'orienter l'argent investi dans les OPCVM vers de véritables emplois productifs et de permettre à notre réseau de PMI-PME de pouvoir en disposer. Je pense que les dispositions prévues sont suffisamment précises pour que cette disposition fiscale ne puisse pas être détournée de son objet. J'insiste beaucoup auprès du Gouvernement sur l'intérêt et sur l'importance psychologique de cette mesure. Pour gagner la bataille de la croissance, de la reprise, il faut toute une mobilisation des acteurs. Je pense que c'est un signal que l'on peut donner utilement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a donné un avis très favorable à cet amendement de son président, qu'il a d'ailleurs excellemment défendu.

J'avais moi-même présenté un amendement, que j'ai retiré au bénéfice de celui-ci. Les deux amendements avaient la même inspiration. Le mien était très légèrement différent sur deux points.

Je reprenais les limitations que l'on pourrait appeler Méhaignerie, bien qu'il ne s'agisse pas d'immobilier, mais il n'y aura pas un afflux tel de souscriptions de capital ou d'augmentations des comptes bloqués que ces limites soient très souvent dépassées. D'ailleurs, selon des estimations raisonnables, la mesure proposée ne coûtera pas extraordinairement cher, dans la mesure où, si les sommes en jeu atteignaient quelques centaines de millions, ce serait déjà relativement important.

J'ajoute que les sommes placées en PEA ne peuvent être que des sommes en capital. La mesure concernant les comptes bloqués individuels ne peut donc pas s'appliquer dans le cas d'un PEA.

Enfin, j'avais proposé un abattement général de 8 000 et 16 000 francs sur les produits des comptes bloqués individuels, mais il en sera traité dans la seconde partie du projet de loi de finances.

C'est véritablement un point très important. Il faut encourager les investissements dans les petites et moyennes entreprises, investissements en capital ou en comptes bloqués, ce qui est assimilable à du capital, investissements qui sont très risqués. Actuellement, ces entreprises manquent cruellement de fonds propres. Dès lors, elles ne trouvent pas d'organismes bancaires pour leur consentir des prêts.

Dans ces conditions, je souhaite très vivement que cet amendement recueille un avis favorable du Gouvernement et qu'il soit adopté par l'ensemble de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Les explications du président de la commission ont été lumineuses. L'analyse du rapporteur général...

M. Jean-Pierre Brard. Rigoureuse !

M. le ministre du budget. ... était en tous points parfaite. Il s'agit de renforcer les fonds propres des entreprises, y compris lorsqu'il s'agit de comptes bloqués. C'est une préoccupation qui ne peut que rencontrer la compréhension et le soutien du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle il est favorable à cet amendement.

Une telle mesure a une signification forte, et je suis heureux que le Gouvernement puisse ainsi donner satisfaction au président de la commission des finances, au rapporteur général et à l'ensemble de la commission.

M. le président. Monsieur le ministre, je suppose que vous supprimez le gage...

M. le ministre du budget. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. Jean-Guy Branger.

M. Jean-Guy Branger. Je me réjouis de cet amendement qui va tout à fait dans le sens de celui que j'avais moi-même déposé avec MM. Jegou et Jacquemin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Lepeltier a présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - Après le 2° de l'article 150 A du code général des impôts est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cet impôt est plafonné au taux visé par l'article 125-A-III bis 1° et 1° bis du code général des impôts pour les plus-values provenant des biens immobiliers.

« II. - Les pertes de recettes qui découlent du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Serge Lepeltier.

M. Serge Lepeltier. J'ai bien conscience que l'amendement proposé est une quasi-révolution fiscale puisqu'il s'agit d'aligner le régime des plus-values immobilières sur celui des obligations en les soumettant à un prélèvement libératoire. Je crois qu'il faut aller vers la neutralité fiscale. Cet amendement y contribuerait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. En dépit de tout l'intérêt que présente cet amendement, la commission ne l'a pas accepté. D'abord, nous avons procédé à un aménagement important de l'imposition des plus-values immobilières lors du collectif du printemps dernier. Par ailleurs, il n'est pas évident que le produit de

ces plus-values soit réinvesti. L'intérêt de la mesure, dans la conjoncture actuelle, paraît donc limité. De plus, cela coûterait relativement cher. Dans ces conditions et compte tenu de la situation budgétaire, il paraît très difficile d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que celui du rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Serge Lepeltier.

M. Serge Lepeltier. Il s'agissait avant tout pour moi de rappeler l'objectif de la neutralité fiscale. J'accepte de retirer cet amendement, mais je souhaiterais toutefois connaître le coût d'une telle mesure.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Je vous remercie de votre compréhension, monsieur Lepeltier, et de votre sens de l'intérêt général, qui ne m'étonnent pas.

Le coût, c'est environ 900 millions. Dans mon esprit, il ne s'agit pas de neutralité fiscale mais de cumul des avantages des placements dans l'immobilier et des placements en actions.

M. le président. L'amendement n° 158 est retiré.

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - Le a du 1° de l'article 199 sexies du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Pour les prêts contractés à compter du 15 octobre 1993, les montants de 20 000 F et 40 000 F mentionnés à l'alinéa précédent sont portés respectivement à 25 000 F et 50 000 F.

« Pour les prêts contractés à compter du 15 octobre 1993, le montant mentionné au quatrième alinéa est fixé à 15 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à 30 000 francs pour un couple marié soumis à une imposition commune. Ces montants sont augmentés dans les conditions prévues au cinquième alinéa. »

« II. - Les pertes de recettes qui résultent du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous avons déjà proposé une telle mesure à l'occasion de l'examen du collectif du printemps dernier. Il s'agit de favoriser l'accession à la propriété des personnes ayant des revenus moyens dépassant le plafond retenu pour être éligibles aux prêts pour l'accession à la propriété. Il existe déjà pour elles un système de réduction d'impôt de 25 p. 100, mais dans la limite de plafonds qui n'ont pas été révisés depuis plusieurs années et qui sont assez largement déphasés par rapport à la fois au prix de l'immobilier et au niveau des taux d'intérêt.

C'est la raison pour laquelle nous avons proposé de doubler le plafond de dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt pour l'acquisition dans l'ancien et de le porter ainsi à 15 000 francs pour une personne seule et à 30 000 francs pour un couple marié, avec possibilité d'augmenter ce plafond en fonction du nombre de personnes à charge, et de relever les plafonds de dépenses dans le neuf, qui atteindraient 25 000 francs pour une personne seule et 50 000 francs pour un couple marié.

Cette revalorisation est importante, notamment pour les locaux anciens. Elle tient compte de la réalité, à savoir que l'on ne trouve pas d'habitation à moins de 300 000 francs dans l'ancien, même en province, et à moins de 600 000 francs dans le neuf.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Autant, monsieur le rapporteur général, nous avons été sensibles à votre argumentation s'agissant des fonds propres des entreprises, autant cet amendement pose problème au Gouvernement.

Le coût du dispositif en vigueur est de 9,2 milliards. Or il est contesté par certains car il ne favorise pas la réalisation d'opérations, les banquiers ne tenant jamais compte de cette déductibilité dans les plans de financement.

Vous proposez de relever les plafonds. Le coût serait de 1,4 milliard, ce qui ferait un coût annuel total de 10,6 milliards, pour une mesure qui ne fait pas l'unanimité et qui, semble-t-il, ne favorise pas l'investissement immobilier. Cela fait cher, même si cela permet, il est vrai, d'améliorer la rentabilité de l'investissement.

Le Gouvernement souhaite vraiment que, dans son immense clairvoyance, l'Assemblée épargne à l'Etat cette dépense de 1,4 milliard de francs.

Telle est l'argumentation que je me permets de vous présenter. Le fait que je ne le fasse pas avec fougue tient plutôt à l'heure tardive qu'à un manque de conviction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ce problème est important. Aussi, monsieur le ministre, je souhaite y revenir brièvement. J'avais d'ailleurs promis à M. Lepeltier d'évoquer en séance publique ce problème de l'accession à la propriété.

Je crois profondément - qu'on m'excuse de le répéter - qu'il faut développer l'accession à la propriété, notamment des personnes disposant de revenus moyens.

M. Jean-Guy Branger et M. Charles de Courson. Très bien !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je vise notamment, pour fixer un ordre de grandeur, ceux qui gagnent entre 15 000 et 25 000 francs par mois. C'est là un objectif social très important.

En tant qu' élu local, je constate que ces gens accèdent de moins en moins à la propriété. D'abord, ils sont inquiets sur l'avenir de leurs revenus en raison des incertitudes économiques. Ensuite, ils jugent les taux d'intérêt encore trop élevés. Enfin, les incitations qui leur ont été accordées dans un passé récent sont, il faut le reconnaître, très insuffisantes. Je sais bien que « comparaison n'est pas raison », mais regardons ce qui s'est passé en Grande-Bretagne, où une politique très active a été conduite afin de permettre à des personnes relativement modestes d'accéder à la propriété : 75 p. 100 des familles y sont propriétaires de leur logement, alors que la proportion, en France, est seulement de 50 à 55 p. 100. Voilà la preuve qu'il existe un « gisement » très important sur le plan social !

On m'objecte le coût de la mesure. Je répondrai qu'il s'agit d'une disposition très ancienne, qui, sauf erreur de ma part, doit remonter à quelque vingt-cinq ans. Aucun gouvernement n'a jugé utile de la supprimer. C'est dire qu'elle a un certain effet. Sinon, elle aurait, en raison de son coût, été supprimée.

Je propose simplement une revalorisation et une adaptation des plafonds, de façon que ces derniers soient plus en rapport avec la réalité, faute de quoi la disposition perdrait de son intérêt. Il importe de garder à celle-ci tout son pouvoir incitatif.

Que les banquiers en fassent état ou non, c'est le problème. Je croyais, à cet égard, que le ministre de l'économie, qui a la charge de suivre le fonctionnement de l'appareil bancaire français, n'était pas dénué de moyens pour persuader les banques d'assurer une meilleure publicité sur cette mesure.

Selon les estimations, le complément que je propose coûterait entre 300 et 500 millions de francs la première année. C'est seulement au bout de cinq ans - puisque la déduction est valable cinq ans -, c'est-à-dire en régime de croisière, que le supplément de coût atteindrait le chiffre avancé par le ministre.

En tout cas, cette mesure serait, dès la première année, véritablement incitatrice. Elle favoriserait une relance de la construction, que tout le monde souhaite mais qu'on ne voit poindre - il faut le reconnaître, monsieur le ministre - qu'avec timidité. Vous avez dit que le nombre des permis de construire était en légère augmentation. C'est vrai, mais il s'agit plus d'un frémissement que d'une reprise.

L'effort demandé, je le reconnais, est important, mais il est nécessaire et il profiterait à une catégorie sociale qui n'a jusqu'à présent bénéficié d'aucune disposition relative à l'immobilier.

Je suis persuadé que mes collègues ont le même point de vue que moi et, je dirai, la même espérance. J'aimerais, monsieur le ministre, vous faire partager ma conviction.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Vous prétendez, monsieur le rapporteur général, que ces personnes n'ont rien eu. Mais si ! Elles vont bénéficier de la réforme de l'impôt sur le revenu.

M. Louis Pierna. Elles ont supporté l'augmentation de la CSG !

M. le ministre du budget. Il y a deux méthodes pour réduire le poids de l'impôt sur le revenu : baisser les taux ou accorder des exonérations. Mais la population concernée est bien la même. On peut parfaitement défendre, comme vous l'avez fait avec talent, qu'il faut prévoir une nouvelle mesure en faveur de l'immobilier, mais on ne saurait prétendre que les personnes que vous visez n'aient rien eu. Vous avez vous-même reconnu - et je l'ai noté avec satisfaction - qu'elles étaient au centre de nos préoccupations.

Vous faites valoir que cette disposition existe depuis vingt-cinq ans et qu'elle n'a jamais été supprimée. C'est vrai ! Mais nombre de parlementaires se plaignent de la « fossilisation » de certains services votés et ce n'est pas la seule mesure à être reconduite d'année en année sans qu'aucun bilan ne soit établi. Après tout, je ne suis pas sûr de détenir la vérité et cette disposition est peut-être excellente. Mais le moins qu'on puisse dire est que, depuis vingt-cinq ans, aucun rapport n'a démontré l'efficacité de cette mesure, dont le coût annuel s'élève, je le répète, à 9,2 milliards.

D'ailleurs, M. Périssol a fort opportunément appelé, hier, l'attention du Gouvernement sur le nombre de mesures existantes et, sans nier leur intérêt, a souhaité qu'on ait le courage de s'interroger sur leur efficacité. S'il était là - de même que M. Lepeltier -, j'en appellerais à

son témoignage. La mesure dont il s'agit fait partie de celles qui sont reconduites année après année sans que jamais soit examinée leur efficacité quant à l'objectif visé.

Quant vous dites, monsieur le rapporteur général, qu'il faut aider cette catégorie de population, vous avez parfaitement raison. Je l'ai moi-même souligné lorsque nous avons discuté de la réforme de l'impôt sur le revenu. Mais cette mesure est-elle la bonne? Personne ne le sait. Cela fait vingt-cinq ans que la mesure croît et embellit. A aucun moment, on ne s'est posé la question.

Personnellement, monsieur le rapporteur général, j'ai presque envie de vous donner un rendez-vous et de vous dire: « Ne pourrait-on maintenir cette mesure telle qu'elle est? » Près de 10 milliards de francs, ce n'est pas rien! Je prends l'engagement de faire procéder par mes services à une étude, en accord avec M. le ministre du logement, afin de vérifier si elle est vraiment pertinente et si elle permet de développer l'accession à la propriété. Après quoi, chiffres en mains, nous verrons s'il convient de faire un effort supplémentaire. J'ai la faiblesse de reprendre l'argument que vous avez opposé à M. Lepeltier: de nombreuses mesures ont déjà été prises, et tout cela coûte cher. Vous me répondrez que cela ne coûtera guère la première année. Sans doute, mais nous tous ici, nous ne travaillons pas seulement pour 1994 ou 1995. Nous sommes aussi responsables de l'avenir. Un milliard quatre cents millions pour une mesure dont on ignore l'efficacité, cela me paraît très cher.

Je suis désolé, monsieur le rapporteur général, de m'opposer à un amendement auquel vous tenez personnellement. Je ne suis pas opposé à votre suggestion dans l'avenir, mais, avant d'accroître une aide particulièrement coûteuse, je souhaiterais qu'on en dresse le bilan.

D'ailleurs - et je voudrais parler sous le contrôle du ministre du logement - s'il est un domaine où l'on devrait procéder à des « expertises », c'est vraiment celui du logement. On a créé des aides à la personne, puis des aides à la pierre. Les deux ont été promues avec le même dynamisme sans qu'à aucun moment on en remette aucune en cause. M. Beaumont, M. Périssol ou M. Dominari, qui suivent ces questions depuis longtemps, sont à même de le confirmer. A aucun moment, l'on ne s'est posé la question de leur pertinence. Je ne dis évidemment pas cela pour vous, monsieur le rapporteur général, puisque, sur bien des aspects, vous avez posé le problème des services votés. Mais, de grâce, mesdames, messieurs, s'agissant d'une dépense supplémentaire de 1,4 milliard de francs pour une mesure qui coûte déjà 9,2 milliards, attendez quelques mois! Je prends l'engagement de faire procéder à une expérimentation et de revenir devant vous lorsque je disposerai des éléments permettant de juger l'efficacité d'une disposition qui fait précisément partie de ce qu'on appelle les « services votés ».

M. le président. Je vais donner la parole à M. Jean-Guy Branger, puis à M. Jean-Pierre Brard, auxquels je demanderai d'être brefs.

Monsieur Branger, vous avez la parole.

M. Jean-Guy Branger. Je suis très sensible à l'argumentation du Gouvernement et, pour ma part, je me rangerai à son avis.

Néanmoins, monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur la nécessité de permettre à des classes moyennes d'accéder à la propriété.

Cela permet un changement d'état d'esprit dans une famille et améliore les conditions de l'éducation des enfants, ce qui est un élément essentiel. Présidant depuis

un bon nombre d'années un office départemental d'HLM, je constate qu'il n'y a plus de mouvements dans nos immeubles. Les gens n'ont plus les moyens de se faire construire une maison d'habitation, les taux de l'argent ont longtemps été trop élevés. A cela s'ajoutent d'autres raisons que je n'exposerai pas car M. le président m'a demandé d'être bref.

Les classes moyennes, ayant renoncé à faire construire, restent dans les HLM. Il en résulte que nous manquons de logements partout.

D'où la nécessité de réactiver la politique de construction!

Une très grande attention doit y être portée, car l'accession à la propriété permet une relance de l'économie.

Par ailleurs - je le répète car cet élément me paraît très important - la qualité de l'éducation est en cause.

Telles sont, monsieur le ministre, les raisons pour lesquelles il serait intéressant que vos services étudient cette question avec beaucoup de sérieux et que nous débattions de mesures intelligentes et efficaces de nature à répondre aux légitimes aspirations de populations modestes. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Nous venons d'assister à un échange instructif et pédagogique, pour nous qui sommes des gens humbles. (*Rires.*)

Vous devriez, messieurs, vous inspirer de notre exemple.

M. André Fanton. Pas de menaces! (*Sourires.*)

M. le président. Poursuivez votre propos, monsieur Brard!

M. Jean-Pierre Brard. On vient de discuter d'un sujet qui nous est cher: le droit concret d'accéder à la propriété pour les gens modestes, c'est-à-dire ceux qui disposent de revenus faibles ou moyens.

M. René Beaumont. Ne vous appropriez pas ces électeurs!

M. André Fanton. Ceux qui ne votent pas pour vous, monsieur Brard, c'est-à-dire la majorité!

M. Jean-Pierre Brard. Vous proclamez, monsieur le ministre, la nécessité de favoriser telle ou telle catégorie. Mais, dès qu'il s'agit de passer aux actes, vous dites: « Non! Ce n'est pas possible! Il faut procéder à des évaluations. »

Dans dans le domaine de l'immobilier, la vie a déjà tranché. Les lois Barthe et Méhaignerie coûtent une fortune au budget de l'Etat, une fortune aux locataires. Elles ont réduit la quantité de logements sociaux. Par conséquent, on sait qu'il faut aider la pierre plus que les personnes, de façon qu'elles aient moins à payer.

Le ministre est parfaitement cohérent avec la politique de son gouvernement, même s'il omet, évidemment, de formuler les vraies raisons de sa prise de position.

Pourquoi refuser, dans les faits, l'accession à la propriété? Le propos de M. Branger est très intéressant: parce qu'il faut construire plus de logements et que l'accession à la propriété favorise les conditions de la formation des jeunes. Mais il fait part aussitôt de son intention de soutenir le Gouvernement. Monsieur Branger, il faut savoir! Vous ne pouvez proclamer la nécessité de soutenir l'effort de construction et dans le même temps renoncer à prendre les mesures nécessaires.

Concrètement, pourquoi ne voulez-vous pas de ces accessions à la propriété? Parce que, selon une politique cohérente, vous avez besoin, comme disait le grand ancêtre, d'une force de travail libre de toute chaîne, de toute attache, y compris de l'attache constituée par la propriété. Pour délocaliser Hoover, Grundig et d'autres entreprises encore, il faut des gens qui n'aient pas de contraintes - ou le moins possible - et qui ne bénéficient pas d'incitations. De ce point de vue, vous vous inscrivez, il faut le reconnaître, dans la continuité du précédent gouvernement.

Nous souhaitons, nous, que chacun puisse être propriétaire de son toit, et nous ne nous laisserons pas payer de paroles.

Le rapporteur général disait lui-même que la mesure n'était pas coûteuse. Vous parlez, vous, d'« évaluation ». Mais avez-vous évalué l'efficacité des diverses aides existantes, notamment de celles que vous avez fait voter dans le collectif budgétaire pour que des gens déjà très « étoffés » puissent acheter des logements afin de les louer ensuite? Cela a-t-il fait redémarrer le bâtiment depuis le mois de mars? Observez-vous le moindre frisson dans le bâtiment et les travaux publics? Nullement! Il faut avoir les yeux de la foi pour le discerner!

J'ignore ce que M. le rapporteur général va décider, mais si, par manque d'esprit de conséquence, il retirait son amendement, nous le reprendrions, de manière que l'opinion publique puisse juger sur pièces l'écart entre les propos, aussi flatteurs soient-ils pour vos électors, et la réalité de vos décisions.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. M. Brard est un homme inépuisable! Sa capacité à nous surprendre est formidable!

Si je fais le bilan de cette nuit, monsieur Brard, je constate que vous étiez prêt à voter les provisions pour les laboratoires pharmaceutiques, que vous avez approuvé le principe de la loi Fons et que vous venez de vous livrer à un vibrant plaidoyer pour les aides à la pierre.

Monsieur Brard, c'est une conversion! C'est un véritable soleil! Vous nous éblouissez par vos reniements sympathiques!

M. Jean-Pierre Brard. Mais non!

M. le ministre du budget. Où allez-vous vous arrêter?

M. André Fanton. Nulle part!

M. le ministre du budget. Nous sommes inquiets pour vous, monsieur Brard!

Restez ce que vous avez toujours été! Nous perdons nos points de repère! Vraiment, la coupe est pleine!

M. Jean-Pierre Brard. On vous fera boire le calice jusqu'à la lie!

M. le ministre du budget. Je me demande d'ailleurs si ce n'est pas moi qui vais être contraint de revoir mes convictions! Je dois dire que mon dictionnaire est totalement démodé. Nous ne parlerons plus jamais à M. Brard comme par le passé. Mais, après tout, peut-être suis-je responsable: je n'aurais jamais dû accepter, au nom du Gouvernement, de retenir l'un des amendements qu'il avait déposés. *(Sourires.)* Le trouble a été trop fort. Je vous demande, mesdames, messieurs les députés, de ne pas en vouloir à notre si sympathique et si cultivé collègue.

M. Brard voulait des chiffres. Les aides publiques au logement s'élèvent dans ce pays à 140 milliards de francs.

M. Jean-Pierre Brard. Oui, mais elles ne sont pas efficaces.

M. le ministre du budget. La mesure actuelle, telle qu'elle existe dans la législation, permet de déduire jusqu'à 40 000 francs d'intérêts par an. J'ajoute que, pour l'accession à la propriété, dont vous avez parlé, il y a les PAP. Nous en financerons 55 000 en 1994, comme nous en avons financé 55 000 pour l'année 1993.

M. Jean-Pierre Brard. Ils ne seront pas consommés!

M. le ministre du budget. J'en reviens à ma conviction: la meilleure façon d'aider le logement est de permettre à chacun - et je souhaite que ce jour arrive enfin - de disposer de ce qu'il a gagné à la sueur de son front!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Larrat a présenté un amendement, n° 338, ainsi rédigé:

« Après l'article 6, insérer l'article suivant:

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article 309 *sexies* C du code général des impôts, après les mots: "à la résidence principale du contribuable", sont insérés les mots: "et secondaire du contribuable dans les communes rurales de moins de 2 000 habitants".

« II. - La perte des recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A, du code général des impôts. »

La parole est à M. Gérard Trémège, pour soutenir cet amendement.

M. Gérard Trémège. L'amendement n° 338 a pour but d'étendre le champ de la réduction d'impôt pour grosses réparations aux travaux qui sont effectués sur des résidences secondaires situées dans des communes rurales de moins de 2 000 habitants.

L'adoption de cet amendement contribuerait à la réanimation du milieu rural, aujourd'hui menacé de désertification, en favorisant l'investissement, et permettrait de maintenir le patrimoine immobilier dans des zones où il est très sérieusement menacé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Philippe Aubergier, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

Certes, il ne manque pas d'intérêt, mais, dans la conjoncture actuelle, nous ne jugeons pas nécessaire de faciliter outre mesure les travaux dans les résidences secondaires. C'est vrai qu'il faut développer le secteur immobilier, mais il y a d'autres urgences, dont on a parlé tout au long de la soirée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 338 est retiré.

MM. Tardito, Pierna, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé:

« Après l'article 6, insérer l'article suivant:

« I. - Les intérêts des dépôts sur le livret A des caisses d'épargne sont déductibles du revenu imposable.

« II. - La dernière tranche de l'impôt de solidarité sur la fortune est relevée à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, en évoquant l'argent gagné à la sueur de son front, vous étiez émouvant ! J'ai cru voir dans vos yeux le profil de Mme Bettencourt. (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Brard, laissez Mme Bettencourt dormir à cette heure-ci ! Tenez-vous en à l'amendement n° 71.

M. Jean-Pierre Brard. Savez-vous, monsieur le président, que Mme Bettencourt appartient précisément à ce club très fermé qui réussit à gagner de l'argent en dormant ? (*Rires.*)

M. le président. Mon cher collègue, nous en sommes à l'amendement n° 71.

M. Jean-Pierre Brard. Huit cent mille francs tous les matins dans ses chaussons, ce n'est tout de même pas rien !

En cohérence avec le souci qui est le nôtre en matière de logement, cet amendement vise à corriger un regrettable oubli, dans la mesure où il n'est nulle part question du livret A dans le projet de loi de finances. Il est d'ailleurs singulier que, depuis le début de la discussion, personne n'en ait parlé. Nous tenons à réparer cette lacune.

Le Gouvernement a prévu toute une barrière de mesures pour les sommes déposées auprès d'institutions financières sur les comptes à terme, les titres de créances, mais sur l'épargne qui finance le logement social : rien.

Entre la spéculation et le logement social, il faut choisir. Et, de toute évidence, le Gouvernement a fait son choix : ce n'est pas le nôtre. En commission, M. le rapporteur général a fait remarquer qu'il était difficile d'admettre notre proposition de rendre déductibles du revenu imposable les intérêts des dépôts sur le livret A alors qu'ils étaient déjà exonérés d'impôt. Depuis qu'avec la CSG le contribuable paie des impôts sur l'argent qu'il n'a pas touché, je croyais M. le rapporteur général devenu plus indulgent.

Notre amendement vise à donner un second souffle au livret A, et Dieu sait s'il en a besoin ! Si M. le rapporteur général a une autre proposition à formuler, nous sommes tout disposés à la reprendre. Ce qui compte, c'est d'aider à la relance du logement social, et le livret A peut y contribuer largement.

La décollecte du livret A s'est amplifiée ces dernières années. Les produits spéculatifs à haut rendement lui font concurrence. Vous voulez dégonfler les SICAV, monsieur le ministre ! Eh bien, chiche ! Nous vous prenons au mot ! Nous allons les dégonfler en regonflant le livret A, si vous acceptez notre proposition. Faisons de l'épargne spéculative une épargne productive utile au pays et qui réponde aux besoins sociaux ! Tel est, en substance, l'objectif de notre amendement qui devrait retenir l'attention de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement pour deux raisons. Tout d'abord - M. Brard l'a excellemment dit - les intérêts du livret A des Caisses d'épargne ont déjà un traitement fiscal tout à fait particulier puisqu'ils sont totalement exonérés d'impôt. Ensuite, leur niveau actuel - 4,5 p. 100 alors que l'inflation est de 2 p. 100 - est loin d'être ridicule.

Quant à autoriser en plus la déductibilité des intérêts, contrairement à ce que pense M. Brard, ce serait en fait une mesure régressive. D'une part, parce qu'elle profiterait surtout à ceux qui ont beaucoup d'intérêts, c'est-à-dire ceux qui ont *a priori* un capital plus important ;

d'autre part, parce qu'elle ne serait intéressante que pour ceux qui ont un revenu imposable, ceux qui n'en ont pas ne pouvant en bénéficier. Les premiers seraient favorisés. Je ne pense pas que l'on puisse véritablement qualifier cette mesure de très sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Revet et M. Jean-Pierre Thomas ont présenté un amendement, n° 294, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - Les opérations d'acquisition, de construction ou d'amélioration de logements ou de terrains qui entrent dans le champ d'application du dispositif applicable aux prêts locatifs aidés relèvent de la seule compétence des collectivités intéressées et sont passibles de la TVA au taux réduit de 5,5 p. 100.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

M. Jean-Pierre Thomas. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 294 est retiré.

M. Jean-Pierre Thomas a présenté un amendement, n° 347, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - Tout contribuable devenant propriétaire d'un logement par acquisition ou par donation est exonéré des droits de mutation à titre onéreux ou gratuit.

« Cette exonération est subordonnée à la condition que le logement soit consacré pour une période d'au moins cinq ans à la résidence principale.

« Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, les droits sont rappelés et majorés de l'intérêt de retardataire à l'article 1727 du code général des impôts.

« II. - La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement de droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

M. Jean-Pierre Thomas. Cet amendement vise à accélérer les effets d'une mesure prise dans le collectif budgétaire. Il s'agit de faire en sorte que tout contribuable devenant propriétaire d'un logement entre le 1^{er} octobre 1993 et le 31 décembre 1994, par acquisition ou par donation, soit exonéré des droits de mutation, cette exonération étant subordonnée à la condition que le logement soit consacré pour une période d'au moins cinq ans à la résidence principale.

Cette mesure, j'en suis conscient, coûterait cher, mais serait efficace. Elle permettrait en effet de résoudre plus rapidement le problème posé par les stocks de logements puisqu'en la matière nous assistons plus à un léger freinage qu'à une véritable reprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement. M. Jean-Pierre Thomas a raison de dire que les droits de mutation sont actuellement trop élevés, notamment quand on les compare à ceux en vigueur en Allemagne, en Grande-Bretagne ou aux États-Unis. Il rejoint d'ailleurs sur ce point l'avis du ministre du logement. Malheureusement les collectivités locales ont concouru à leur augmentation dans des conditions parfois anormales. Le Sénat ayant malheureusement reculé l'application du plafonnement à l'occasion du collectif, certaines collectivités en ont profité pour porter les droits au niveau le plus haut, ce qui n'est guère une attitude responsable dans la conjoncture actuelle car les mutations s'en trouvent limitées.

Il serait toutefois inopportun d'ouvrir un nouveau contentieux avec les collectivités locales. Le présent projet de budget en a déjà ouvert suffisamment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur général.

Certes, monsieur Thomas, M. Auberger l'a dit, les droits de mutation sont trop lourds en France. C'est parfaitement exact. Mais alors que l'État doit compenser pour son compte une baisse de ses recettes fiscales, il serait difficile qu'il compense de surcroît la baisse des recettes fiscales des collectivités territoriales.

M. Auberger a rappelé très opportunément que le ministre du logement et moi-même avons proposé des mesures sur les droits de mutation dans le cadre du collectif budgétaire. Mais le Sénat a immédiatement refusé que l'on touche à cette recette.

Néanmoins, monsieur le rapporteur général, nous pourrions peut-être procéder à une ouverture. Une commission est actuellement chargée de clarifier les transferts de l'État vers les collectivités territoriales. Dans le cadre de ses travaux, le Gouvernement serait tout à fait ouvert à une discussion sur le problème des droits de mutation qui viennent abonder les recettes des collectivités territoriales. Je reconnais en effet qu'il y a une logique dans votre proposition, monsieur Thomas : il vaut mieux appliquer des taux moins élevés sur des recettes qui rentrent que des taux très élevés sur des recettes qui ne rentrent pas parce que le marché de l'immobilier est totalement déprimé.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Président au conseil général, je sais bien que les droits des mutations contribuent à alimenter le budget des collectivités territoriales. Mais si l'on veut favoriser la mobilité et mener une véritable politique de l'emploi, il faudra bien arriver à se débarrasser des ces droits, quitte à faire preuve d'imagination pour trouver d'autres recettes. Cette taxation n'est plus de mise aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Je partage pleinement votre analyse, monsieur le président de la commission des finances. Toute personne de bonne foi qui examine les choses de près ne peut qu'être d'accord. Permettez-moi toutefois de préciser que le coût annuel de la mesure proposée par M. Thomas serait de 11 milliards de francs. Alors, je ne demande pas mieux que d'imaginer d'autres transferts mais - et là je vous rejoins, monsieur Barrot - on ne peut supprimer 11 milliards de recettes aujourd'hui affectées aux collectivités territoriales, un soir, par un

amendement, certes de qualité, sans en mesurer toutes les conséquences. Je crains qu'en agissant ainsi nous n'ayions à faire face à une véritable révolte.

Le problème reste posé. Il faudra le résoudre mais je préfère que nous le fassions dans un contexte immobilier différent de celui que nous connaissons aujourd'hui. Il sera alors plus facile d'opérer les transferts nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

M. Jean-Pierre Thomas. Les propos du ministre, du président de la commission des finances et du rapporteur général montrent que cet amendement a pleinement rempli son rôle. Je le retire donc bien volontiers en prenant acte de la proposition du ministre d'étudier réellement cette question des droits de mutation dans notre pays.

M. le président. L'amendement n° 347 est retiré.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I - Après le troisième alinéa du 5 de l'article 5 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 modifiée relative au plan d'épargne en actions, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les limites mentionnées au I et au I bis de l'article 92 B du code général des impôts sont appréciées, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant du transfert ou de la cession correspondant à la plus-value dont le report de l'imposition est demandé.

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux cessions réalisées du 23 juin 1993 au 31 décembre 1993. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Après l'article 7

M. le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectués directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeur ou négociées sur le marché hors cote font l'objet d'une taxation spécifique.

« Fraction taxable des plus-values

	« Tarif applicable (en %) »
« Jusqu'à 8 000 F..... »	0
« Comprise entre 8 000 F et 300 000 F..... »	16
« Supérieure à 300 000 F..... »	25 »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Monsieur le ministre, je sais que proposer à la fois d'augmenter la taxation des plus-values mobilières et de leur appliquer un barème progressif vous paraîtra un crime de lèse-libéralisme. Mais, que voulez-vous ? Nous restons fidèles à certaines valeurs, notamment au refus que l'argent aille si facilement à l'argent alors que celui qui travaille, quand il le peut, gagne si difficilement sa vie.

Mardi 25 mai dernier, *L'Humanité* publiait un sondage qui devrait alarmer le Gouvernement. En effet, 59 p. 100 des personnes interrogées souhaitaient voir les revenus du capital et les placements sur les marchés financiers plus fortement taxés. Ils étaient 69 p. 100 à penser que, depuis une dizaine d'années, les grandes fortunes avaient plutôt profité de la crise économique.

S'il existe une injustice dans notre fiscalité, c'est bien celle-là. Les revenus financiers bénéficient d'un véritable traitement de faveur par rapport aux revenus du travail. Quand un actionnaire paie près de cinq fois moins d'impôts qu'un salarié à revenu égal, ce n'est pas seulement une injustice, mais un encouragement au parasitisme financier, au développement de ce cancer financier qui ronge notre économie, qui provoque l'explosion du chômage dans notre pays. La crise n'est pas une maladie qui descend du ciel, c'est le fruit de l'accumulation du capital dans la poche de quelques-uns.

La taxation actuelle des plus-values est anti-économique. Notre amendement, quant à lui, est à tous points de vue économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement. Notre système d'imposition des plus-values est différent, puisque lorsque le total des ventes dépasse 320 000 francs par an, toutes les plus-values sont taxées au premier franc à 16 p. 100. Ce système nous paraît beaucoup plus opérationnel que le système progressif proposé qui aboutirait d'ailleurs, dans certains cas, à faire échapper des plus-values à l'imposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que M. le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu, le 14 octobre 1993, de Mme Elisabeth Hubert, une proposition de loi constitutionnelle tendant à instituer une session parlementaire unique.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 601, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 14 octobre 1993, de M. Robert Pandraud, un rapport d'information, n° 600, déposé par la Délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes sur les conditions de mise en œuvre de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985.

J'ai reçu, le 14 octobre 1993, de M. Claude-Gérard Marcus, un rapport d'information, n° 602, déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères, sur la mission effectuée en Argentine, au Chili et au Brésil.

4

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI ADOPTÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 14 octobre 1993, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992.

Ce projet de loi, n° 603, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 14 octobre 1993, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au code de commerce (partie législative).

Ce projet de loi, n° 604, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1994 n° 536 (rapport n° 580 de M. Philippe Auberger, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suivre de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 15 octobre 1993, à une heure vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

**MODIFICATIONS À LA COMPOSITION
DES GROUPES**

(Journal officiel Lois et décrets, du 15 octobre 1993)

GROUPE SOCIALISTE

(49 membres au lieu de 52)

Supprimer les noms de MM. Jean-Pierre Chevènement, Jean-Pierre Michel et Georges Sarre.

APPARENTÉS AUX TERMES DE L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT
(8 membres au lieu de 5)

Ajouter les noms de MM. Jean-Pierre Chevènement, Jean-Pierre Michel et Georges Sarre.

**CONVOCATION
DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 19 octobre 1993, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	114	912	
33	Questions..... 1 an	113	594	
83	Table compte rendu.....	55	95	
93	Table questions.....	54	103	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	104	574	
35	Questions..... 1 an	103	375	
85	Table compte rendu.....	55	89	
95	Table questions.....	34	57	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 707	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire..... 1 an	213	334	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	703	1 668	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,50 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

